



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-001

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 1^{er} avril 2014

Province de :
Québec

Services L.M.C.

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
concernant le droit de vote, lors de la proposition

ATTENDU QUE : Services L.M.C. a signifié son intention de faire une proposition à ses créanciers, conformément au paragraphe 50.4 (1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

ATTENDU QUE : Monsieur Lucien Milette est actionnaire à 100% de Services L.M.C. 9206-0730 Québec inc.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak est un créancier et qu'il est aussi le créancier responsable du Carrefour Wôlinak.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a un droit de vote lors de la rencontre avec les créanciers non garantis.

IL EST RÉSOLU QUE : De nommer Madame Julie Casaubon à titre de représentante lors du vote qui aura lieu le 2 avril 2014 dans les bureaux de Raymond Chabot à Trois-Rivières.

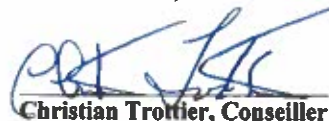
QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère

Lucien Milette, Conseiller


Christian Tremier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-002

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 1^{er} avril 2014

Province de :
Québec

Élections 2014: Mandat et dates

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE:

ATTENDU QUE : Le 23 mars 2014, le conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution numéro RCB-2013-2014-061 pour nommer la présidente d'élection et les membres du comité d'appel en vue des élections du 8 juin 2014;

ATTENDU QUE : La dite résolution désigne au comité d'appel une seule personne membre de la Première Nation alors que le code électoral en exige deux;

ATTENDU QU' : Il y a lieu de modifier la résolution RCB-2013-2014-061 afin que la composition du comité d'appel soit conforme aux exigences du code électoral;

IL EST RÉSOLU: De remplacer le dernier paragraphe de la résolution RCB-2013-2014-061 par le suivant;

De nommer Monsieur Yvon Savard, Monsieur Daniel Landry ainsi que Monsieur André Cloutier à titre de membre du comité d'appel.

QUORUM
(3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

Carole Paillé, Conseillère

Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-003

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 3 avril 2014	Province de : Québec
---	-------------------------

Habitation

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE:
Projet de partenariat ayant pour but de répondre aux besoins de financement
en matière d'habitation

- ATTENDU QUE :** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak (CAW) désire que tous ses membres puissent se loger décemment;
- ATTENDU QUE :** L'accès à la propriété se veut un moyen privilégié par le Conseil des Abénakis de Wôlinak;
- ATTENDU QUE :** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a récemment signé l'accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations afin de se doter d'un code foncier adapté et répondant aux besoins de leur communauté;
- ATTENDU QUE :** Le seul outil de financement des besoins en matière d'habitation utilisé actuellement par le CAW est le Programme de Garanties d'Emprunt Ministérielles (PGEM) d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada;
- ATTENDU QUE :** Le PGEM ne permet pas de répondre à tous les besoins actuels de la communauté. En effet, le nombre de nouvelles constructions permis annuellement est variable en fonction de la situation financière du CAW, le programme ne permet pas la rénovation d'immeubles privés, ne permet pas le financement d'achat / vente de propriété existante etc.;
- ATTENDU QUE :** La Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) offre au CAW de mettre en œuvre un projet-pilote ayant pour but d'offrir une source additionnelle de financement complémentaire pour les membres de la communauté afin de répondre aux besoins exprimés par le CAW;
- ATTENDU QUE :** SÉDAC a comme mission de contribuer au mieux-être économique et social des communautés autochtones et de leurs membres, dans les limites de ses champs d'activités, en fournissant un soutien financier aux Autochtones sous forme de prêts dans les secteurs immobilier, institutionnel et commercial;
- IL EST RÉSOLU :** D'accepter l'offre de partenariat de la SÉDAC ayant pour but la mise en œuvre d'un projet-pilote afin de répondre aux besoins de financement en matière d'habitation.



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-003

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 3 avril 2014

Province de :
Québec

IL EST RÉSOLU : De mandater le directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, M. Dave Bernard ainsi que M. Denis Landry, Chef, à définir avec la direction de SÉDAC, les termes et conditions du partenariat.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-004

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 10 avril 2014	Province de : Québec
--	-------------------------

Services L.M.C.

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
Mandat M. Bernard Ross, négociation avec Revenu Québec dans le cadre de la proposition de faillite.

ATTENDU QUE : Services L.M.C. a fait une proposition à ses créanciers, conformément au paragraphe 50.4 (1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

ATTENDU QUE : Le Ministère du Revenu, créancier garanti, a envoyé un avis, numéro de référence 11666982, indiquant clairement son refus face à la proposition de faillite des Services L.M.C.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak est un créancier et qu'il est aussi le créancier responsable du Carrefour Wôlinak.

ATTENDU QUE : Le Ministère du Revenu du Québec doit accepter la proposition de faillite afin que celle-ci soit homologuée.

IL EST RÉSOLU QUE : De mandater Monsieur Bernard Ross pour négocier avec le Ministère du Revenu du Québec pour l'acceptation de la proposition. Monsieur Ross sera rémunéré à un taux forfaitaire de 5 jours.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-005

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 14 avril 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
Mandat M.Jacques Frenette Anthropologue Consultant, revendications particulières Bécancour.

ATTENDU QUE : Les services de Jacques Frenette Anthropologue Consultant Inc. ont été retenus pour la préparation d'un rapport d'expertise dans le cadre des procédures entreprises devant le tribunal des revendications particulières au sujet de l'ancienne mission abénakise de Bécancour (SCT-2002-11) ;

ATTENDU QUE : Jacques Frenette Anthropologue Consultant Inc. a déposé un rapport préliminaire d'expertise au mois de décembre 2013 ;

ATTENDU QUE :: Les avocats au dossier ont commenté le rapport préliminaire et que des recherches complémentaires sont menées ;

ATTENDU QUE : Jacques Frenette Anthropologue Consultant Inc. aura à inclure les résultats de ces nouvelles recherches, faites par Yvon Poirier, et prendre en considération les commentaires, faits par Dionne Schulze, lors de la révision de son rapport préliminaire ;

IL EST RÉSOLU : D'engager immédiatement, à même l'exercice financier 2014-2015 du Conseil des Abénakis de Wôlinak, la somme de 15 000,00 \$ afin de permettre à Jacques Frenette Anthropologue Consultant Inc. de réaliser le travail de révision de son rapport préliminaire ;

IL EST RÉSOLU : De mandater le directeur général du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc., monsieur Denys Bernard, à signer le contrat à cet effet, au montant de 15 000,00 \$, avec Jacques Frenette Anthropologue Consultant Inc.

IL EST RÉSOLU QUE: Jacques Frenette Anthropologue Consultant Inc. pourrait venir présenter les résultats de ses travaux une fois complétés aux membres du Conseil des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-006

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 29 avril 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT LA GARANTIE MINISTÉRIELLE DE [REDACTED]

1. Que le Conseil de la bande est satisfait de la réputation et de la responsabilité financière du requérant, [REDACTED], ayant le numéro de bande [REDACTED] de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, selon la *Loi sur les Indiens*, de la région du Québec et que le requérant peut dans l'opinion du Conseil de bande, rembourser un prêt de [REDACTED] \$ pour la rénovation de logement, sur une période d'amortissement de 15 ans. Le financement sera comme suit :

Nom du prêteur : Caisse. Desjardins Godefroy

Prêt : Montant	46 480.66\$
Taux d'intérêt	2.89%
Fonds de la bande	0.00\$
Amortissement	15 ans
Remboursement hebdomadaire	76.54\$

2. Que le prêt servira pour la rénovation de logement pour les «Indiens» sur des «terres» (ces deux termes tels que définis dans l'article 1 des modalités pour les garanties de prêts ministérielles, approuvées par le décret C.P. 1999-2000 daté du 4 novembre 1999).
3. Que, en cas de défaut, le Conseil de la bande assumera les responsabilités du requérant sous l'Accord de prêt et l'Accord de garantie associés, tel qu'indiqué dans l'article 12 «Recouvrement des prêts en défaut» des Modalités pour les garanties de prêts ministérielles, telles qu'approuvées par le décret C.P. 1999-2000, daté du 4 novembre 1999.
4. Que le Conseil de la bande a reçu du requérant le consentement par écrit que, en cas de défaut du prêt, il va :
 - (i) lorsqu'applicable, initier le transfert de certificat de possession ou d'occupation, le billet de location ou autre documentation tenue par le requérant à l'égard de la propriété en question dans l'application de prêt, au Conseil de la bande, et/ou
 - (ii) évacuer la dite propriété, ayant reçu un avis raisonnable du Conseil de la bande.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-006

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 29 avril 2014

Province de :
Québec

5. Que dans l'éventualité où le Conseil de bande n'a pas reçu de consentement par écrit du requérant tel qu'indiqué dans l'article 4 susdit, le Conseil pourra avoir d'autres recours selon les politiques de la Direction des Terres.
6. Qu'une évaluation environnementale du site a été effectuée sur la propriété visée, tel qu'indiqué dans l'article 2.(b) des Modalités pour les garanties de prêts ministérielles approuvées par le décret C.P. 1999-2000, daté du 4 novembre 1999, soit individuellement ou faisant partie d'une subdivision ou une évaluation de la communauté, conformément à la norme de l'Association canadienne de normalisation Z768-94 pour l'évaluation environnementale du site (ou qui pourra être révisée de temps à autre), et que cette évaluation ne confirme aucune contamination qui pourrait, sur exposition, constituer un risque perceptible pour la santé humaine ou pour l'environnement naturel.
7. Que, au cas où le requérant n'observe pas les modalités de remboursement du prêt au prêteur, telles que définies dans l'article 1 des Modalités pour les garanties de prêt ministérielles, approuvées par le décret C.P. 1999-2000, daté du 4 novembre 1999, le Conseil de la bande prendra tous les moyens raisonnables pour faire rembourser par le requérant, les montants en arérages.
8. Que le Conseil de la bande, en cas de défaut et sur la demande du Ministre, engagera un Agent à son compte afin d'initier les démarches nécessaires contre le requérant et les autres membres de sa maisonnée, pour prendre possession de la propriété pour laquelle ce prêt a été accordé.
9. Que, dans l'éventualité où le requérant soit en défaut, le Conseil de la bande s'engage à rembourser ce paiement des autres revenus de la bande, ou d'autres biens quelconques qui soient acceptables par le Ministre, pour fins de rembourser le Trésor pour les paiements faits par Sa Majesté au prêteur; et lorsque l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* s'applique, le Conseil de la bande fournira à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, une renonciation à l'application de l'article 89, en ce qui a trait aux biens autres que des terres. Cette autorisation ici conférée est irrévocable.

QUORUM
(3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

Carole Paillé, Conseillère

Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-006

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 29 avril 2014

Province de :
Québec

10. Que, lorsque sous les articles 4, 5 et 6 des Modalités pour les garanties de prêt ministérielles approuvées par le décret C.P. 1999-2000, daté du 4 novembre 1999 :

- (i) le requérant et le présent prêteur s'entendent pour renouveler un prêt existant pour un autre terme;
- (ii) le requérant et le présent prêteur s'entendent pour refinancer un prêt existant;

et lorsque le requérant est en défaut de paiement du prêt, le Conseil de la bande continuera d'assumer les responsabilités du requérant selon l'Accord du prêt et l'Accord de la garantie associés, telles qu'indiquées dans l'article 12 «Recouvrement des prêts non remboursés» des Modalités pour les garanties de prêts ministérielles, telles qu'approuvées par le décret C.P. 1999-2000 daté du 4 novembre 1999.

QUORUM
(3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller

Carole Paillé, Conseillère

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-007

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 13 mai 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT Projet Namasak

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve les démarches du projet Namasak qui consiste à promouvoir la culture autochtone et d'initier les jeunes à la pêche et au fumage du poisson effectué de la façon de nos ancêtres.

ATTENDU QUE : Cette activité sera offerte à 20 jeunes membres de la communauté qui deviendront de nouveaux adeptes de ce sport.

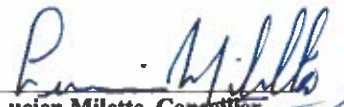
IL EST RÉSOLU Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak appuie le projet Namasak.

IL EST RÉSOLU Que Cindy Bernard, coordonnatrice aux programmes et services soit mandatée à titre de personne dûment autorisée à agir au nom du Conseil des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-008

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 14 mai 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT Agence du Revenu du Québec

ATTENDU QUE 9206-0730 Québec inc. (« 9206 ») a déposé un Avis d'intention de déposer une proposition à ses créanciers le 9 septembre 2013 auprès du syndic Raymond Chabot Inc.;

ATTENDU QUE : Revenu Québec a produit une preuve de réclamation totalisant la somme de 79 574,36\$ à titre de créancier non-garanti et de 29 739,01\$ à titre de créancier prioritaire selon l'article 60 (1.1) LFI (« preuve de réclamation »);

ATTENDU QUE : depuis le dépôt de l'Avis d'intention, 9206 a fait défaut de verser à Revenu Québec les sommes suivantes dues selon les lois fiscales applicables :

Dettes post proposition	
Lois	Créances
TVQ	31 986,68\$
TPS	13 089,82\$
RAS (ordinaire sommaire 2013 et 2014 montant à venir)	0,00\$
Total	36 549,08\$

Le total des sommes ci-avant mentionnées étant soumis aux intérêts depuis le 1^{er} mai 2014;

ATTENDU QUE : 9206 s'engage auprès de Revenu Québec à payer ladite somme de 36 549,08\$ à parfaire et ce, malgré la proposition concordataire qu'elle présentera à ses créanciers;

ATTENDU QUE : 9206 détient des comptes à recevoir totalisant la somme de 50 044,53\$ au 29 avril 2014, soit 5 997,47\$ dû par la Municipalité de St-Mathieu-du-Parc et 44 047,06\$ dû par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie;

ATTENDU QU' : afin de garantir le paiement de la somme de 36 549,08\$ à parfaire ou de toutes sommes résiduelles sur celle-ci, le Conseil des Abénakis de Wôlinak intervient à la présente Transaction et s'engage à respecter toute et chacune des obligations souscrites par 9206 en cas de défaut de celle-ci;

QUORUM
(3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

Carole Paillé, Conseillère

Christian Trottiér, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2014-2015-008

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK
--

Date de l'adoption : Le 14 mai 2014	Province de : Québec
--	-------------------------

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente de règlement;
2. 9206 reconnaît devoir la somme de 36 549,08\$ à parfaire et elle s'engage auprès de Revenu Québec à ce que ladite somme soit payée en totalité dans les 36 mois de la signature de la présente;
3. À défaut par 9206 de respecter les termes et obligations de la présente Transaction, notamment dans le cas de l'impossibilité par Revenu Québec de récupérer quelques sommes des comptes à recevoir, d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'un défaut à la proposition, 9206 perdra le bénéfice du terme et Revenu Québec pourra immédiatement réclamer le paiement de la somme de 36 549,08\$ à parfaire ou de toutes sommes résiduelles sur celle-ci auprès de toute partie y compris auprès du Conseil des Abénakis de Wôlinak;
4. Le Conseil des Abénakis de Wôlinak, dûment autorisé aux termes d'une résolution adoptée ce 14 mai 2014, intervient à la présente Transaction et s'engage expressément à respecter toute et chacune des obligations qui y sont mentionnées;
5. En cas de défaut de 9206 de respecter les termes et obligations de la présente Transaction, le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage auprès de Revenu Québec au paiement de la somme de 36 549,08\$ à parfaire ou de toutes sommes résiduelles sur celle-ci et ce, dans le délai prévu au paragraphe 2 de la présente Transaction;
6. Le Conseil des Abénakis de Wôlinak reconnaît la validité de la réclamation de Revenu Québec eu égard à la somme de 36 549,08\$ à parfaire et renonce en conséquence à invoquer tout motif d'opposition ou moyen à l'encontre de cette réclamation;
7. La présente entente lie tant les parties elles-mêmes que leurs successeurs et ayants droit, y compris tout séquestre, contrôleur, syndic, ou toute personne pouvant être nommé en vertu de la Loi sur la faillite et d'insolvabilité. La présente entente demeurera valide et opposable, nonobstant le dépôt par 9206 d'une proposition, la faillite de 9206 ou l'émission de toute ordonnance à l'égard de celle-ci en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-008

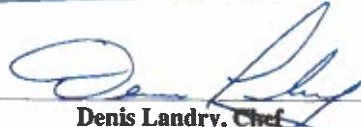
De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 14 mai 2014

Province de :
Québec

8. Aucune des parties aux présentes ne pourra céder ses droits et obligations aux termes des présentes sans le consentement des autres parties.
9. La présente entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;
10. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de la présente résolution et s'en déclarent satisfaites.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-009

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 15 mai 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT Pow Wow Wôlinak édition 2014

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve les démarches du comité du Pow Wow Wôlinak qui consiste à

- Promouvoir la culture autochtone;
- Appuyer les différentes disciplines artistiques telles que : la danse, le chant, la musique, les arts de la scène;
- Développer la responsabilité et l'action des citoyens et membres face à l'environnement et au développement durable;
- Sensibiliser les citoyens et les membres à protéger l'environnement naturel en réduisant les déchets et la pollution;
- Promouvoir l'implication de la communauté dans le bénévolat et l'implication des aînés ainsi que des plus jeunes, dans les activités.

ATTENDU QUE : Cette activité sera offerte au niveau national sur une période de 3 jours soit du 22 au 24 août inclusivement.

IL EST RÉSOLU : Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak appuie le comité du Pow Wow dans leurs démarches.

IL EST RÉSOLU : Que Karine Landry, secrétaire de direction soit mandatée à titre de personne dûment autorisée à agir au nom du Conseil des Abénakis de Wôlinak afin de signer les documents dans le cadre du Fonds de développement culturel de la MRC de Bécancour.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Christian Trotter, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-010

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 27 mai 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT REGISTRAIRE/
AJOUT À LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

ATTENDU QUE : Monsieur Kevin Gravel Bernard, né le 13 juin 1994 a fait une demande afin d'être ajoutée à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak.

ATTENDU QUE : Après vérification, l'agent à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance l'article 8.3 f) de pouvoir procéder à l'ajout.

IL EST RESOLU : D'approuver la demande d'ajout à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak de Monsieur Kevin Gravel Bernard, né le 13 juin 1994 (Voir en pièce jointe : Certificat de naissance et lettre approbation registraire).

Le tout entre en vigueur immédiatement.

QUORUM
(3)

Denis Landry, Chef

Gaëtan Landry, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

Carole Paillé, Conseillère

Christian Trotter, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-011

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 27 mai 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT REGISTRAIRE/
AJOUT À LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

ATTENDU QUE : Monsieur Éric Diamond, né le 14 décembre 1964 a fait une demande afin d'être ajoutée à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak ainsi que sa femme, Madame Hélène Dupont née le 16 juin 1964, sa fille Valérie Diamond, née le 13 novembre 1991 et son fils Dominic Diamond né le 10 mai 1990.

ATTENDU QUE : Après vérification, l'agent à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance l'article 8.2 a) de pouvoir procéder aux ajouts.

IL EST RESOLU : D'approuver la demande d'ajout à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak de Éric Diamond, né le 14 décembre 1964, sa femme, Madame Hélène Dupont née le 16 juin 1964, sa fille Valérie Diamond, née le 13 novembre 1991 et son fils Dominic Diamond né le 10 mai 1990 (Voir en pièce jointe : Certificats de naissance et lettre approbation registraire).

Le tout entre en vigueur immédiatement.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-012

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 27 mai 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT REGISTRAIRE/
AJOUT À LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

ATTENDU QUE : Madame Caroline Hamel, né le 22 novembre 1978, épouse de François Landry a fait une demande afin d'être ajoutée à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak.

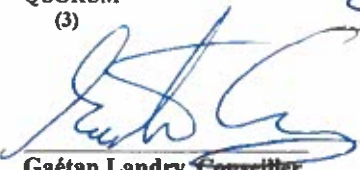
ATTENDU QUE : Après vérification, l'agent à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance l'article 9 a) de pouvoir procéder à l'ajout.

IL EST RESOLU : D'approuver la demande d'ajout à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak de Madame Caroline Hamel, né le 22 novembre 1978. (Voir en pièce jointe : Certificats de naissance et lettre approbation registraire).

Le tout entre en vigueur immédiatement.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-013

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 27 mai 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT REGISTRAIRE/
AJOUT À LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

ATTENDU QUE : Madame Denise Beudet, né le 3 octobre 1934, a fait une demande afin d'être ajoutée à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak.

ATTENDU QUE : Après vérification, l'agent à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance l'article 8.2 a) de pouvoir procéder à l'ajout.

IL EST RESOLU : D'approuver la demande d'ajout à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak de Madame Denise Beudet, né le 3 octobre 1934. (Voir en pièce jointe : Certificat de naissance et lettre approbation registraire).

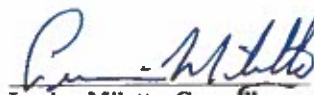
Le tout entre en vigueur immédiatement.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-014

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 27 mai 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT REGISTRAIRE/
AJOUT À LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

ATTENDU QUE : Monsieur Michaël Groleau, né le 7 novembre 1995, a fait une demande afin d'être ajoutée à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak.

ATTENDU QUE : Après vérification, l'agent à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance l'article 8.3 f) de pouvoir procéder à l'ajout.

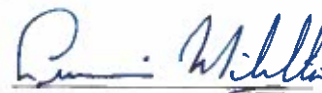
IL EST RESOLU : D'approuver la demande d'ajout à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak de Monsieur Michaël Groleau, né le 7 novembre 1995. (Voir en pièce jointe : Certificat de naissance et lettre approbation registraire).

Le tout entre en vigueur immédiatement.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-015

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 27 mai 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT SAA- Réfection Toiture

ATTENDU QUE Une résolution a été effectuée le 12 mars 2013 portant le numéro 2012-2013-046 demandant au SAA un financement au montant de 52 650.00\$ afin de procéder à la réfection de la toiture du Centre Multifonctionnel Abénakis Raymond Bernard.

ATTENDU QUE Les travaux ont été dûment effectués et terminés le 31 mars 2014 au coût total de 60 812.15\$

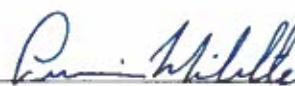
IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve que la totalité des travaux ont été effectués et sont conforme.

IL EST RÉSOLU QU' Un certificat d'achèvement des travaux sera acheminé avec la présente résolution.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-016

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 27 mai 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT SAA- CONCERNANT FOND D'INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRE/ SAA/Agrandissement salle communautaire

ATTENDU QUE Une résolution a été effectuée le 3 avril 2013 portant le numéro 2013-2014-001 demandant au SAA un financement au montant de 95 924.53\$ afin de procéder à l'aménagement d'une bibliothèque.

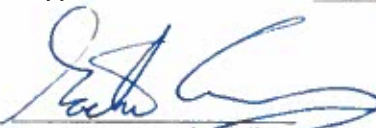
ATTENDU QUE Les travaux ont été dûment effectués et terminés le 31 mars 2014 au coût total de 97 411.13\$

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve que la totalité des travaux ont été effectués et sont conforme.

IL EST RÉSOLU QU' Un certificat d'achèvement des travaux sera acheminé avec la présente résolution.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-017

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 27 mai 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT SAA- CONCERNANT / Matériel informatique et téléphonique.

ATTENDU QUE Une résolution a été effectuée le 28 novembre 2012 portant le numéro 2012-2013-033 demandant au SAA un financement au montant de 51 000\$ afin de procéder à l'achat d'équipement informatique et de matériel téléphonique.

ATTENDU QUE Les travaux ont été dûment effectués et terminés le 31 mars 2014 au coût total de 51 398.29\$

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve que la totalité des travaux ont été effectués et sont conforme.

IL EST RÉSOLU QU' Un certificat d'achèvement des travaux sera acheminé avec la présente résolution.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-018

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 3 juin 2014	Province de : Québec
--	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT Ressources humaines- Directeur général.

Le tout entre en vigueur immédiatement

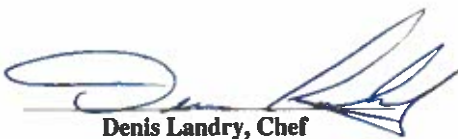
ATTENDU QUE Monsieur Dave Bernard agit à titre de directeur général depuis le 4 avril 2012.

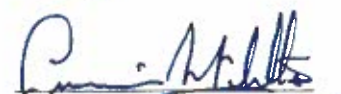
IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak établit le salaire et les conditions de travail du directeur général, monsieur Dave Bernard, de la manière suivante :

- Horaire de travail : (4) jours/semaine, lundi, mardi, mercredi et jeudi, Il n'y aura plus de temps supplémentaire rémunéré.
- Salaire : [REDACTED]/annuellement, soit un salaire de [REDACTED] semaine.
- Résiliation : Cette résolution tient lieu de contrat de travail; si le directeur général désire quitter son emploi, il devra émettre un avis de trois (3) mois au Conseil de bande, afin d'accompagner son successeur. Le Conseil de bande de Wôlinak peut aussi décider de se départir de son directeur général, auquel cas, un avis de trois (3) mois doit aussi être donné.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller

Carole Paillé, Conseillère


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-019

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 8 juillet 2014	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : L'ENTENTE SUR LE FINANCEMENT DES ENGAGEMENTS ET SUR LES COMMUNICATIONS

ATTENDU QU' OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE, à titre de commandité agissant pour le compte de **ENERGY EAST LIMITED PARTNERSHIP** (« **Énergie Est** »), propose un projet d'oléoduc de l'Alberta jusqu'au Nouveau-Brunswick en passant par le Québec (le « **Projet** »).

ATTENDU QU' Énergie Est souhaite partager des informations et participer à des discussions consultatives avec la Première Nation des Abénakis de Wôlinak aux fins d'identifier les effets négatifs potentiels du Projet sur la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ou sur l'exercice par la Première Nation des Abénakis de Wôlinak de ses droits issus de traités ou de ses droits ancestraux, et d'identifier et d'analyser les stratégies à suivre ou les mesures à prendre pour éviter, atténuer ou gérer de tels effets négatifs potentiels.

ATTENDU QU' Énergie Est et la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ont conclu une lettre d'entente (la « **Lettre d'Entente** ») en date du 16 juillet 2013 laquelle prévoit une contribution financière initiale d'un montant de 15 000 \$ (« **Contribution Financière Initiale** ») afin de procurer à la Première Nation des Abénakis de Wôlinak une capacité financière pour entamer le partage d'informations concernant le Projet.

ATTENDU QUE La Première Nation des Abénakis de Wôlinak est un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki l' (« **Organisation** ») et Énergie Est a négocié avec l'Organisation une Entente sur le financement des engagements et sur les communications en date du 8 juillet

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseillère


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-019

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 8 juillet 2014

Province de :

Québec

2014 afin d'établir les bases sur lesquelles les parties partageront des informations et participeront à des discussions pertinentes et respectueuses devant permettre à Énergie Est et à l'Organisation de faciliter pour la Première Nation des Abénakis de Wôlinak sa participation aux processus d'obtention des autorisations requises pour le Projet (l'« Entente »). La version définitive de l'Entente a été remise aux membres soussignés du Conseil de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak et elle a été examinée par ceux-ci.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak approuve par les présentes l'Entente et autorise Denys Bernard, directeur général de l'Organisation à signer l'Entente et à la remettre, pour et au nom de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, de son Conseil de bande et de chacun des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, essentiellement dans la forme dans laquelle elle a été fournie, ainsi que tous les autres documents et toutes les autres ententes dont il est fait mention dans l'Entente ou afin de donner effet à l'Entente, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui sont nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de l'Entente et de remplir les obligations de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak prévues à l'Entente. L'Organisation est spécifiquement autorisée à accepter les contributions financières d'Énergie Est prévues à l'Entente pour et au nom de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, de son conseil de bande et de chacun des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseillère


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-020

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 8 juillet 2014

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT : La Garantie Ministérielle de [REDACTED]

ATTENDU QUE

La Première nation demande, au nom de l'emprunteur, [REDACTED] (N° du membre [REDACTED]) que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien approuve un certificat de garantie en vue de l'obtention d'un prêt de construction, d'acquisition ou de rénovation de logements sur des terres non grevées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation. La Première Nation donne son assentiment à l'appendice A ci-jointe : **Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle.**

ATTENDU QUE

La Première Nation connaît et comprend le processus de GEM, avec ses exigences.

ATTENDU QUE

S'il est accordé, le prêt servira à la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies dans la documentation.

ATTENDU QUE

Les services et/ou les services publics pour le projet seront en place, ou prévus de l'être, à son achèvement.

ATTENDU QUE

La Première Nation atteste que tous les logements à construire, à acquérir ou à rénover seront inspectés par des inspecteurs qualifiés, et satisferont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépasseront. La Première Nation doit, tant que la garantie d'emprunt ministérielle demeure en vigueur, conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB ou aux autres normes pertinentes.

ATTENDU QUE

Le projet se conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (ou l'équivalent, comme la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*) La Première Nation devrait faire preuve de la diligence requise et être conscient des obligations et responsabilités associées à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, notamment la *Loi canadienne sur la protection de*

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2014-2015-020
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WOLINAK

APPENDICE A - Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle

1. Définitions :

Dans les présentes conditions,

« accord de garantie » désigne l'accord conclu entre le Ministre et le prêteur dans lequel figurent les conditions de la garantie d'emprunt ministérielle.

« accord de prêt » désigne une entente entre le prêteur et l'emprunteur dans laquelle les conditions du prêt au logement sont stipulées.

« bande » désigne (a) une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens* ou la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*; ou (b) une bande ou groupe de bandes qui est signataire d'une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada, ou avec le Canada et la province ou le territoire concerné et dont la mise en œuvre a été effectuée.

« Conseil de bande » désigne

(a) un conseil selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*; ou

(b) un conseil d'une bande constituée en personne morale au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*; ou

(c) l'organisme gouvernemental d'une bande ou d'un groupe de bandes qui est signataire d'une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada, ou avec le Canada et la province ou le territoire concerné et dont la mise en œuvre a été effectuée;

(d) un groupe de personnes autorisées par le Ministre à être considérées comme une bande indienne par décret du gouverneur en conseil.

« défaut » désigne le manquement de l'emprunteur à effectuer des paiements, tel que stipulé dans l'accord de prêt.

« demande » désigne :

(a) une demande de prêt au logement qui sera assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation (LNH)* et qui sera garanti par le Ministre au moyen d'une garantie d'emprunt ministérielle; ou

(b) une demande de prêt au logement, autre que celle mentionnée au point a), qui sera garanti par le Ministre au moyen d'une garantie d'emprunt ministérielle.

« demandeur » désigne un Indien ou un groupe d'Indiens (comme un conseil de bande, un conseil tribal, un office du logement d'une bande, une société du logement d'une bande, y compris une bande constituée en personne morale au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*, une société sans capital actions et une association coopérative dont tous les membres sont des Indiens) qui a présenté une demande de prêt pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies ci-après

« emprunteur » désigne un demandeur à qui un prêt a été consenti par un prêteur et est garanti par le Ministre conformément aux présentes conditions.

« évaluation environnementale de site » désigne une évaluation environnementale de site prescrite par l'Association canadienne de normalisation (ACN), norme Z768-94 intitulée : *évaluation environnementale de site*, qui décrit le processus qu'un évaluateur doit suivre pour déterminer si une propriété a une contamination réelle ou potentielle, mais qui ne constitue pas une évaluation environnementale au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« garantie d'emprunt » désigne une garantie d'emprunt ministérielle au moyen de laquelle le Ministre garantit le remboursement du prêt au prêteur si l'emprunteur manquait à ses obligations de remboursement

« Indien » désigne :

(a) une personne qui, conformément à la *Loi sur les Indiens*, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être; ou

(b) les bénéficiaires tel qu'il est défini dans la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*.

« Ministre » désigne le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant délégué.

« non remboursement » désigne, aux fins des présentes conditions, le manquement de l'emprunteur à son engagement d'effectuer les versements prévus dans l'accord de prêt.

« prêt » désigne :

(a) un prêt consenti en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* par un prêteur et garanti par le Ministre pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur des terres définies; ou

(b) un prêt consenti par un prêteur et garanti par le Ministre pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur des terres définies, mais qui n'est pas visé par la *Loi nationale sur l'habitation* ni assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« prêteur » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou tout autre prêteur approuvé pour l'octroi de prêts par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*.

GL
of
ET
PM
RM



ANNEXE À LA RÉOLUTION NO. RCB-2014-2015-020
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WOLINAK

5. Transfert du prêt et de la garantie d'emprunt ministérielle

Si l'emprunteur demande que le prêt soit transféré à un nouveau prêteur au cours de la période d'amortissement originale, l'accord de prêt et la garantie d'emprunt seront transférés au nouveau prêteur si le nouveau prêteur avise le Ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent le transfert du prêt et lui transmet par écrit les informations suivantes :

- (a) le nom et l'adresse du nouveau prêteur, tel que défini dans les présentes;
- (b) le numéro de garantie du MAINC;
- (c) le nouveau terme du prêt;
- (d) le taux d'intérêt pour le nouveau terme du prêt (à un taux qui ne dépasse habituellement pas le taux d'intérêt fixe, courant, hebdomadaire et homologué en vigueur au moment du transfert);
- (e) le solde du capital du prêt transféré au nouveau prêteur n'est pas augmenté;
- (f) la période d'amortissement totale n'est pas augmentée;
- (g) le nouveau prêteur se porte garant des obligations en vertu de l'accord de prêt et la garantie d'emprunt.

6. Cession d'un prêt et d'une garantie d'emprunt ministérielle

Si un prêteur désire céder un prêt à un autre prêteur, l'accord de prêt et la garantie d'emprunt seront cédés au nouveau prêteur si celui-ci envoie un avis écrit au Ministre dans les 60 jours qui suivent la cession du prêt et dans lequel figurent les renseignements suivants :

- (a) le nom et l'adresse du nouveau prêteur, tel que défini dans les présentes
- (b) le numéro de garantie du MAINC;
- (c) le solde du capital du prêt cédé au nouveau prêteur n'est pas augmenté;
- (d) le nouveau prêteur se porte garant des obligations en vertu de l'accord de prêt et la garantie d'emprunt.

7. Avis de non remboursement

- (a) Si un emprunteur n'effectue pas un versement conformément à l'accord de prêt, le prêteur doit en informer le Ministre au moyen d'un avis de défaut de paiement (anciennement appelé rapport d'arrérages) dans les 90 jours qui suivent le défaut de paiement de l'emprunteur, puis tous les 30 jours pendant lesquels perdure cette situation.
- (b) Si le Ministre reçoit un avis du prêteur attestant que l'emprunteur est en retard dans ses versements conformément à l'accord de prêt, le Ministre, en collaboration avec le prêteur, prendra tous les moyens raisonnables pour que l'emprunteur effectue les paiements exigés par l'accord de prêt.
- (c) Le Ministre peut, s'il le juge souhaitable, effectuer les versements à l'emprunteur, y compris les arriérés et prendre les mesures additionnelles qui s'imposent. Tout paiement effectué au nom de l'emprunteur sera recouvré auprès de la bande.

8. Demande de paiement au Ministre

- (a) Si le prêt demeure non remboursé pendant 120 jours après la date de transmission par le prêteur de l'avis mentionné au paragraphe 7 a), ou pour une période autre convenue par le Ministre et le prêteur, le prêteur remettra au Ministre une demande de remboursement pour le solde impayé du capital et des intérêts courus au taux d'intérêt prévu par l'accord de prêt jusqu'à la date de paiement par le Ministre en vertu des conditions de l'accord de garantie. Tous les frais raisonnables qui ont été engagés par le prêteur conformément aux pratiques prudentes d'octroi de prêts afin de protéger ses intérêts, comme les primes d'assurance contre le feu et les autres risques ou dommages assurés, les frais d'électricité, d'eau, d'égouts, d'inspection ou de gestion, les dépenses liées à la protection et à l'entretien de la propriété, aux rénovations et au chauffage, sont recouvrables.
- (b) La demande stipulée au paragraphe 8 a) doit être soumise, tel que prescrit par le Ministre, au moyen du formulaire 20-537 Revendication au MAINC pour paiement de garantie de logement sur réserve, être accompagnée des pièces justificatives et contenir les renseignements suivants :
 - i. s'il s'agit d'un prêt assuré en vertu de la LNH, que le prêt a été consenti et administré conformément à l'accord de prêt, aux dispositions applicables de la Loi nationale sur l'habitation, au Règlement national visant les prêts pour l'habitation, aux modalités des polices d'assurance, aux lignes directrices, à l'accord de garantie et à toute autre condition particulière liée au prêt; ou
 - ii. s'il s'agit d'un prêt non assuré en vertu de la LNH, que le prêt a été consenti et administré conformément à l'accord de prêt, à l'accord de garantie et aux pratiques prudentes en matière d'octroi de prêts indiquées dans l'annexe A ou prescrites par le Ministre et convenues de temps à autre par les parties; et
 - iii. qu'il y a défaut de paiement et le solde impayé du capital et des intérêts courus ainsi que les autres coûts raisonnables sont indiqués dans la demande, sont inclus dans le montant et sont payables en

GL
et
PM
AM



ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2014-2015-020
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

pas aux conditions de celui auquel il aurait consenti, le prêteur pourrait demander à être remboursé en vertu de la garantie ministérielle;

- v. le prêteur doit octroyer les prêts assujettis à la garantie d'emprunt ministérielle et en administrer tous les aspects avec la même diligence que s'il s'agissait d'un prêt non garanti, sauf en ce qui concerne les situations particulières aux réserves, comme le recouvrement et l'aliénation de biens.
2. Le prêteur ne doit pas accorder de prêts pour des sommes plus importantes que celles que représentent les coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation aux fins de logement. L'emprunteur doit fournir des prévisions de coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation ainsi que tous les plans ou renseignements nécessaires relatifs à la construction. Le prêteur doit s'assurer que les prévisions de coûts sont raisonnables au moyen d'une expertise ou en comparant les prévisions aux coûts de projets semblables dans la collectivité ou la région. Toute nouvelle construction et tout travail de rénovation doivent être conformes ou supérieurs aux normes du Code national du bâtiment (CNB) du Canada ou à des normes équivalentes.
3. Les prêteurs doivent fournir des rapports au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, tel que stipulé à l'annexe B des présentes conditions. Ces rapports doivent être présentés au bureau du MAINC de la région pertinente, tel que stipulé dans l'accord de garantie.

APPENDICE A - Annexe B

Rapports obligatoires :

Les prêteurs doivent présenter les rapports suivants au bureau régional pertinent d'AADNC, tel que stipulé dans l'accord de garantie :

1. Rapport sur les modalités de remboursement des prêts garantis :
 - a) Dans les 60 jours suivant le renouvellement, le refinancement, le transfert ou la cession absolue d'un prêt, le prêteur actuel ou le nouveau prêteur doit donner un avis au Ministre exposant en détail les renseignements requis, tels qu'indiqués aux articles 4, 5 et 6 des présentes conditions.
 - b) Lorsqu'un nouveau prêt est consenti, le prêteur doit en aviser le Ministre par écrit dans les 60 jours suivant l'octroi d'un nouveau prêt garanti et fournir les renseignements pertinents.
2. Avis de défaut de paiement d'un prêt :

Conformément à l'alinéa 7a), dans les 90 jours du défaut de remboursement d'un prêt, le prêteur doit présenter au Ministre un avis de défaut de paiement d'un prêt (auparavant appelé rapport d'arrérages), indiquant les particularités de la situation, le montant du solde de l'arriéré et du capital. Il doit ensuite renouveler cet avis tous les 30 jours tant que dure le défaut de paiement.
3. Réclamation au MAINC pour paiement de garantie du logement sur réserve :

Conformément à l'alinéa 8a), dans les 120 jours du premier avis de défaut de paiement d'un prêt, le prêteur doit présenter au Ministre une demande de paiement du solde impayé du capital, des intérêts courus et de tous les frais raisonnables dus à l'égard de ce prêt, conformément aux conditions de garantie d'emprunt.
4. Rapport(s) annuel(s) sur l'état des prêts garantis :

Ce rapport doit être présenté par le prêteur, pour chaque prêt garanti, et indiquer le solde, le capital et les intérêts au 31 mars de chaque année.

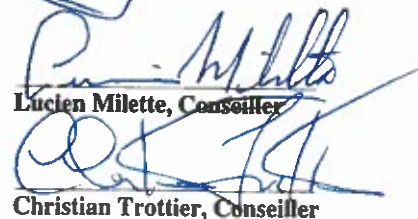
DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE

Par :


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-021

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 8 juillet 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT : Le programme des services relatifs aux terres et au développement économique (PSTDE) - Gestion écoresponsable des déchets sur la communauté autochtone de Wôlinak

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte l'implantation d'un système de gestion écoresponsable de la saine gestion de ses matières résiduelles via le programme des services relatifs aux terres et au développement économie (PSTDE).

ATTENDU QUE L'implantation se fera en deux volets, soit :

- Le premier volet consistant en la construction d'un site de collecte de résidus domestiques dangereux (RDD); et
- Le deuxième volet consistant à la sensibilisation des membres sur l'importance d'une gestion responsable des résidus domestiques.

ATTENDU QUE Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la réalisation du projet.

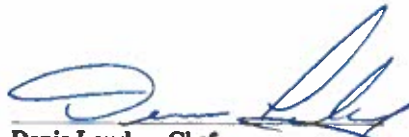
En conséquence,

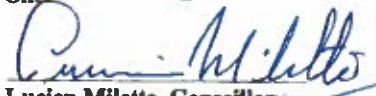
IL EST RÉSOLU QUE Le conseil des Abénakis de Wôlinak approuve et ratifie par les présentes la demande de subvention faite auprès du Ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) dans le cadre du programme des services relatifs aux terres et au développement économique (PSTDE) et autorise Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak à signer tous documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui sont nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-022

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 8 juillet 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Le remplacement des compteurs nouvelles générations d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte l'installation de compteurs de nouvelle génération d'Hydro-Québec sur le territoire autochtone de Wôlinak en remplacement des actuels compteurs électriques.

En conséquence,

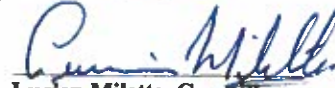
IL EST RÉSOLU QUE Le conseil des Abénakis de Wôlinak accorde l'autorisation d'accès pour les installateurs de compteurs de nouvelle génération d'Hydro-Québec sur le territoire autochtone de Wôlinak et autorise Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak à signer tous documents nécessaires afin de donner effet à la demande d'Hydro-Québec, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui sont nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

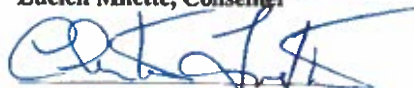
QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-023

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 8 juillet 2014	Province de : Québec
---	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Approbation du rapport final – FIA - Volet soutien aux consultations

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a reçu le rapport d'utilisation concernant le Fonds d'initiatives autochtones (FIA) – volet soutien aux consultations pour l'année financière 2013-2014.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak atteste que le rapport d'utilisation concernant le Fonds d'initiatives autochtones (FIA) – volet soutien aux consultations pour l'année financière 2013-2014 correspond aux exigences mentionnées dans l'entente convenue entre le Secrétariat aux Affaires autochtones et le Conseil des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-024

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 16 juillet 2014	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Adoption des états financiers vérifiés 2013-2014

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a mandaté la firme comptable Deloitte pour dresser les états financiers vérifiés 2013-2014 du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et de ses entreprises.

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a obtenu toutes les informations pertinentes de messieurs Michel Julien et Éric Piché tous deux CPA de la firme Deloitte.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak adopte les états financiers vérifiés par la firme Deloitte pour l'année financière 2013-2014.

QUORUM
(3)


Gaëtan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef
Représenté par Christian Trottier, conseiller
dûment mandaté par procuration signée
le 10 juillet 2014 ci-joint(e)


Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-025

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 17 juillet 2014	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La demande de fonds d'infrastructure des premières nations (FIPN) / Développement – rue Des Pins à Wôlinak

ATTENDU QUE La défaillance du ponton actuel de la rue Des Pins, l'absence de garde-fou et l'érosion des talus justifient la nécessité d'effectuer des travaux de réfection;

ATTENDU QUE Le projet complet nécessite plusieurs investissements importants, soit de l'ordre de deux cent soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt-un dollars et vingt-sept cents (275 981,27\$);

ATTENDU QUE Le Conseil de bande de Wôlinak demande la participation financière du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada;

ATTENDU QUE Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la réalisation du projet;

En conséquence,

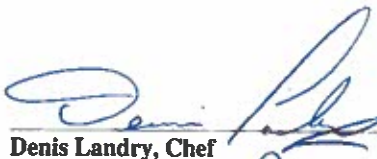
IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve la demande de subvention de deux cent soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt-un dollars et vingt-sept cents (275 981,27\$) faite auprès des Affaires indiennes et du Nord Canada dans le cadre du programme des Fonds d'infrastructure des premières Nations (FIPN); et

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui seront nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-026

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 17 juillet 2014	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La demande de fonds d'infrastructure des premières nations (FIPN) / Zone industriel – Chemin Leblanc

ATTENDU QU' Il serait dans l'intérêt de la communauté de développer des unités locatives dans la zone industrielle de Wôlinak;

ATTENDU QUE Le projet complet nécessite plusieurs investissements importants, soit de l'ordre de six cent cinquante-trois mille deux cent cinquante dollars (653 250,00\$);

ATTENDU QUE Le Conseil de bande de Wôlinak demande la participation financière du ministère des *Affaires indiennes et du Nord Canada*;

ATTENDU QUE Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la réalisation du projet;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve la demande de subvention de six cent cinquante-trois mille deux cent cinquante dollars (653 250,00\$) faite auprès des *Affaires indiennes et du Nord Canada* dans le cadre du programme des *Fonds d'infrastructure des premières Nations (FIPN)*; et

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui seront nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-027

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 17 juillet 2014

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La demande de fonds d'infrastructure des premières nations (FIPN) / Développement – rue Solinak à Wôlinak

ATTENDU QUE La défaillance des ponceaux actuels de la rue Solinak justifie la nécessité d'effectuer des travaux de réfection;

ATTENDU QUE Le projet complet nécessite plusieurs investissements importants, soit de l'ordre de quarante-neuf mille sept cent cinquante dollars (49 750,00\$);

ATTENDU QUE Le Conseil de bande de Wôlinak demande la participation financière du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada;

ATTENDU QUE Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la réalisation du projet;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve la demande de subvention de quarante-neuf mille sept cent cinquante dollars (49 750,00\$) faite auprès des Affaires indiennes et du Nord Canada dans le cadre du programme des Fonds d'infrastructure des premières Nations (FIPN); et

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui seront nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-028

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 4 août 2014	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

- CONCERNANT :** L'urbanisation d'une partie du chemin Leblanc (Ville de Bécancour)
- ATTENDU QU'** Il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue Leblanc, dans les limites de la communauté de Wôlinak;
- ATTENDU QUE** Le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak désire élargir la rue Leblanc, du côté sud, sur une distance de 1 200 mètres, afin de la doter d'une piste piétonnière et cyclable;
- ATTENDU QUE** La responsabilité de la rue Leblanc relève de Ville de Bécancour et qu'il y a lieu de signer une entente à cet effet relativement à l'empiétement de la chaussée;
- ATTENDU QUE** Ville de Bécancour autorise les travaux nécessaires à l'élargissement de la rue Leblanc pour une piste piétonnière et cyclable;
- En conséquence,
- IL EST RÉSOLU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak procède à la signature d'une entente avec Ville de Bécancour; et
- IL EST RÉSOLU QUE** Monsieur Denis Landry, Chef, soit mandaté pour signer ladite entente, laquelle faite partie intégrante de cette résolution et devant valoir comme si ici tout au long récité.

* Cette résolution remplace la résolution 2011-2012-003

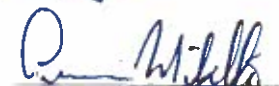
QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

**ENTENTE CONCERNANT L'URBANISATION ET
LA FOURNITURE DE SERVICES D'ENTRETIEN
D'UNE PARTIE DU CHEMIN LEBLANC
SITUÉE DANS LA VILLE DE BÉCANCOUR**

ENTRE :

VILLE DE BÉCANCOUR, personne morale de droit public constituée par lettres patentes du Lieutenant Gouverneur en Conseil de la province de Québec, émises en date du 21 septembre 1965 en vertu de la *Loi de la fusion volontaire des municipalités* (13-14 Élisabeth II, chapitre 56) et entrée en vigueur le 17 octobre 1965, ces lettres patentes ayant été publiées dans la Gazette Officielle du Québec du 9 octobre 1965, volume 97, numéro 41, pages 5373 et suivantes, ayant un bureau à l'hôtel de ville, au 1295 avenue Nicolas-Perrot, Bécancour, G9H 1A1, ici agissant et représentée par monsieur le maire Maurice Richard et l'assistant greffier, maître Gaston Bélanger, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro 10-357 adoptée lors d'une séance du conseil municipal, tenue le 5 juillet 2010, dont copie est jointe aux présentes comme « ANNEXE A ».

Ci-après nommée : « Ville »

ET

CONSEIL DE BANDE DES ABÉNAQUIS DE WOLINAK, ayant un bureau au 10120 rue Kolipafo, Wolinak, province de Québec, G0X 1B0, ici agissant et représenté par le Chef monsieur Denis Landry, dûment autorisé à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro 2011-2012-003 adoptée le 30 mai 2011, dont copie est jointe aux présentes comme « ANNEXE B ».

Ci-après nommé : « Conseil de bande »

CONSIDÉRANT que le Conseil de bande désire améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes circulant sur le chemin Loblanc, à partir du boulevard du Danube, vers le sud-ouest, sur une distance d'environ 1 200 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une partie des ouvrages sera effectuée sur le territoire de la Ville de Bécancour, soit au côté sud du chemin Loblanc;

CONSIDÉRANT que la Ville a donné, par l'adoption de la résolution numéro 10-164 lors d'une séance du conseil municipal tenue le 19 avril 2010, son appui au Conseil de bande pour l'urbanisation d'une partie du chemin Loblanc;

CONSIDÉRANT que les parties désirent se prévaloir notamment des dispositions des articles 29.10 et 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) pour conclure une entente portant sur la fourniture de services d'entretien pour une partie du chemin Loblanc faisant l'objet des travaux d'urbanisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente entente a pour objet l'urbanisation d'une partie du chemin Loblanc, située dans la Ville de Bécancour. Ces travaux d'urbanisation d'une partie du chemin Loblanc (ci-après nommés : « travaux ») sont décrits au plan préparé par madame Geneviève Veilleux, le 30 juin 2010, projet « Promenade sur le chemin Loblanc » (ANNEXE C). Ils visent notamment :

- la construction d'une promenade de béton bitumineux au côté sud du chemin Loblanc, à partir du boulevard du Danube, vers le sud-ouest, sur une distance d'environ 1 200 mètres : soit 3,66 mètres de largeur sur environ 600 mètres de la rue Solinak à la rue Mikowa, 4,57 mètres de largeur sur une distance d'environ 400 mètres de la rue Mikowa à la rue Kolipafo et 3,66 mètres de largeur sur une distance d'environ 200 mètres de la rue Kolipafo au boulevard Danube;
- l'installation d'égouts pluviaux (drains et regards) entre la rue Solinak et la rue Mikowa et la modification des égouts pluviaux situés entre la rue Mikowa et la rue Kolipafo;




BL

Annexe – RBC-2014-2015-028

Page 1/4



- l'installation de délinéateurs flexibles, de panneaux de signalisation, l'ajout de bacs à fleurs et le marquage à la peinture de la promenade ci-haut décrite.

Cette entente a aussi pour objet la fourniture de services d'entretien pour la partie du chemin Leblanc, située dans la Ville de Bécancour, qui fera l'objet des travaux décrits ci-haut, soit de la promenade à y être construite, d'une longueur d'environ 1 200 mètres.

ARTICLE 2 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil de bande fournira la main-d'œuvre nécessaire, la machinerie et les matériaux (notamment le béton bitumineux, le sable et l'abrasif) nécessaires à la construction et l'entretien de ces installations.

Le Conseil de bande fournit à la Ville, pendant toute la durée de l'entente, des services d'entretien relatifs aux installations dont la construction est prévue par l'article 1 de la présente entente.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE BANDE

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, le Conseil de bande est responsable de :

- tous les travaux d'urbanisation d'une partie du chemin Leblanc, tels que décrits à l'article 1 de la présente entente mais non limitativement et sous réserve du contenu du projet du Conseil de bande et du plan qui l'accompagne;
- la préparation des plans et devis, de l'appel d'offres et l'octroi du contrat;
- l'obtention, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministère des Transports;
- la surveillance des travaux d'urbanisation d'une partie du chemin Leblanc (bureau et chantier);
- l'engagement et la gestion du personnel;
- la fourniture des services d'entretien décrits à l'article 5, de la partie du chemin Leblanc, située dans la Ville de Bécancour, faisant l'objet des travaux d'urbanisation d'une partie du chemin Leblanc, soit de la promenade à y être construite, d'une longueur d'environ 1 200 mètres;
- la souscription et le maintien en vigueur d'une couverture d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000,00 \$, tel que décrit à l'article 6 de la présente entente;
- l'enlèvement de tout mobilier urbain dont les délinéateurs flexibles, les panneaux de signalisation et les bacs à fleurs situés le long de la promenade, et ce, avant le 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 – RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Conseil de bande s'engage à :

- exécuter ou faire exécuter, à l'entière exonération de la Ville, les travaux d'urbanisation d'une partie du chemin Leblanc et les compléter au plus tard le 1^{er} novembre 2011, le tout conformément au projet du Conseil de bande et au plan qui l'accompagne (ANNEXE C);
- assumer cent pour cent (100 %) du coût de ces travaux d'urbanisation d'une partie du chemin Leblanc;
- respecter le contenu du projet du Conseil de bande, des plans l'accompagnant et les directives du représentant de la Ville dans leur application; toute modification à ce projet et à ces plans devant être approuvée par l'ingénieur municipal et l'installation de blocs de protection en béton de type « Jersey » ou autre étant interdite;
- exécuter les travaux de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité de la structure ou du pavage du chemin Leblanc;
- permettre et faciliter aux représentants de la Ville, en tout temps et à leur gré, l'inspection des travaux d'urbanisation prévus à la présente entente.

OP
CT
RZ
GL

Annexe – RBC-2014-2015-028

Page 2/4

PM

ARTICLE 5 – SERVICES D'ENTRETIEN DES TRAVAUX

Le Conseil de bande fournira à la Ville des services d'entretien pour toutes les saisons de la partie du chemin Leblanc, située dans la Ville de Bécancour, faisant l'objet des travaux d'urbanisation prévus à l'article 1.

Pour les fins de la présente entente, les services d'entretien comprennent la réparation du pavage, le nettoyage des fossés, la réparation et le nettoyage, une fois par année, des égouts pluviaux, des traverses et des ponceaux, la tonte de la pelouse, le débroussaillage et le fauchage des accotements et des fossés et le déneigement et l'épandage d'abrasif au besoin.

Le Conseil de bande doit s'assurer que le drainage fonctionne adéquatement en tout temps de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité de la structure ou du pavage du chemin Leblanc.

ARTICLE 6 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Conseil de bande devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de l'entente et toute période de renouvellement, une couverture d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000,00 \$.

Le Conseil de bande est tenu de fournir annuellement à la Ville une preuve satisfaisante de cette assurance.

En conséquence, le Conseil de bande assumera toute responsabilité relativement aux travaux prévus à l'article 1 et à la fourniture des services d'entretien décrits à l'article 5 de la présente entente, pendant toute la durée de l'entente et toute période de renouvellement.

Le Conseil de bande s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville et à la tenir indemne de toutes poursuites ou réclamations.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville permet au Conseil de bande d'exécuter les travaux prévus à l'article 1 de la présente entente et le maintien d'une partie des installations en résultant et qui sont situées sur son territoire.

ARTICLE 8 – MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Les dépenses en immobilisation effectuées pour réaliser l'objet de l'entente, incluant les frais contingents, sont à la seule charge du Conseil de bande.

ARTICLE 9 – MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Après la réalisation des travaux prévus à l'article 1, le Conseil de bande sera responsable des coûts relatifs à la fourniture des services d'entretien décrits à l'article 5 de la présente entente.

ARTICLE 10 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Si le Conseil de bande fait défaut de respecter l'une de ses obligations prévues à la présente entente, la Ville pourra l'aviser par écrit de son défaut.

Si le Conseil de bande ne remédie pas à la situation dans le délai accordé par la Ville dans cet avis, cette dernière pourra mettre fin à la présente entente.

Sous réserve de ce qui précède, la Ville pourra, sans autre avis, mise en demeure ou procédure et sans aucune obligation de sa part, exécuter elle-même ou faire exécuter l'ensemble ou une partie des travaux requis par elle et/ou effectuer ou faire effectuer l'entretien d'une partie du chemin Leblanc.

Dans ce dernier cas, le Conseil de bande sera responsable de tous les coûts, qui auront été assumés par la Ville et qui sont reliés à l'abandon ou au retard à exécuter l'ensemble ou une partie de l'objet de l'entente et/ou reliés au défaut du Conseil de bande de respecter l'une de ses obligations.



ARTICLE 11 – DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente débute à la date de sa signature et se termine dix (10) ans suivants la date d'acceptation finale des travaux d'urbanisation d'une partie du chemin Leblanc par la Ville ou à toute autre date convenue par les parties en vertu des présentes sous réserve de l'article 7 de la présente entente.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT

L'entente sera renouvelée automatiquement après le délai prévu à l'article 11 à tous les deux ans, à moins qu'un avis écrit contraire n'ait été transmis par une des parties à l'autre six (6) mois avant la date prévue ou toute date de renouvellement.

ARTICLE 13 – FIN DE L'ENTENTE

À la fin de l'entente, le Conseil de bande s'engage à remettre en état les lieux ayant fait l'objet des travaux prévus à l'article 1.

ARTICLE 14 – PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La Ville demeurera propriétaire de ses immeubles.

Le Conseil de bande demeurera propriétaire des biens meubles, soit des délinéateurs, des bacs à fleurs, des panneaux de signalisation et tout autre mobilier urbain.

Advenant la fin de la présente entente, l'actif et passif découlant de son application seront partagés de la manière suivante :

- a) La Ville conservera la propriété de son immeuble portant le numéro de lot 3 417 010 du cadastre du Québec, ceci sans qu'aucune compensation ne soit versée au Conseil de bande;
- b) Le Conseil de bande conservera la propriété de son immeuble portant le numéro de lot 3 294 667 du cadastre du Québec et toutes les améliorations qui y auront été apportées, et demeurera propriétaire des biens meubles, soit les délinéateurs, les bacs à fleurs, les panneaux de signalisation et tout autre mobilier urbain.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SIGNENT COMME SUIT :

À Ville de Bécancour, le _____ 2012

VILLE DE BÉCANCOUR

Maurice Richard, maire

Gaston Bélanger, assistant greffier

À Wólinak, le _____ 2012

CONSEIL DE BANDE DES ABÉNAQUIS DE WÓLINAK

Denis Landry, Chef

DR
et
RS
GL
RM

Annexe – RBC-2014-2015-028



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-029

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 5 août 2014	Province de : Québec
--	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT : La Garantie Ministérielle de [REDACTED]

ATTENDU QUE La Première nation demande, au nom de l'emprunteur, [REDACTED] (N° du membre [REDACTED]) que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien approuve un certificat de garantie en vue de l'obtention d'un prêt de construction, d'acquisition ou de rénovation de logements sur des terres non grevées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation. La Première Nation donne son assentiment à l'appendice A ci-jointe : Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle.

ATTENDU QUE La Première Nation connaît et comprend le processus de GEM, avec ses exigences.

ATTENDU QUE S'il est accordé, le prêt servira à la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies dans la documentation.

ATTENDU QUE Les services et/ou les services publics pour le projet seront en place, ou prévus de l'être, à son achèvement.

ATTENDU QUE La Première Nation atteste que tous les logements à construire, à acquérir ou à rénover seront inspectés par des inspecteurs qualifiés, et satisferont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépasseront. La Première Nation doit, tant que la garantie d'emprunt ministérielle demeure en vigueur, conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB ou aux autres normes pertinentes.

ATTENDU QUE Le projet se conforme à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (ou l'équivalent, comme la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon) La Première Nation devrait faire preuve de la diligence requise et être conscient des obligations et responsabilités associées à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, notamment la Loi canadienne sur la protection de

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-029

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 5 août 2014	Province de : Québec

l'environnement, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur les pêches* afin d'éviter toute infraction potentielle;

ATTENDU QUE Si l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* est applicable, le Conseil de la bande donne à Sa Majesté du chef du Canada une renonciation de cette application sur les biens autres que les terres.

ATTENDU QUE La Première Nation convient que si le ministre règle la garantie d'emprunt ministérielle en application de l'accord de garantie, ce montant est une dette que la Première Nation doit rembourser immédiatement au ministre, et qu'en plus des autres recours dont le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventuels peuvent être recouvrés par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, à partir des paiements effectués par le Canada à la Première Nation en application d'une entente de financement en vigueur.

ATTENDU QUE Par dérogation au paragraphe précédent, le ministre et la Première Nation peuvent convenir de conclure un accord de remboursement.

ATTENDU QUE Si l'emprunteur et le prêteur conviennent de renouveler le prêt qui fait l'objet de l'accord de garantie pour une période supplémentaire, ou de le refinancer ou de le transférer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau prêteur, la Première Nation continuera d'assumer toutes et chacune des obligations exposées aux paragraphes ci-dessus.

ATTENDU QUE La Première Nation fournit les pièces à l'appui ci-dessous (outre la RCB contenant les clauses prescrites) :

- o Un formulaire de demande de garantie d'emprunt ministérielle dûment rempli;
- o Une description du projet pour évaluation environnementale;
- o Une copie d'une lettre d'intention ou une copie de l'Accord de prêt du prêteur ou une lettre d'intention de la SCHL;
- o Un plan de site du projet.

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-029

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 5 août 2014

Province de :

Québec

ATTENDU QUE

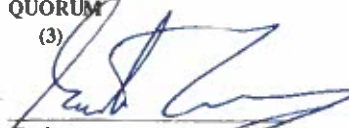
Les promesses et les engagements contenus dans les présentes sont irrévocables.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak approuve par les présentes la Garantie d'emprunt ministérielle et autorise Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak à signer tous documents nécessaires afin de donner effet à la Garantie d'emprunt ministérielle, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui sont nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-031

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 19 août 2014	Province de : Québec
---	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : REGISTRAIRE - AJOUT À LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

ATTENDU QUE Madame Line Guilbeault, née le 26 juin 1966, épouse de André Cloutier, a fait une demande afin d'être ajoutée à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak ;

ATTENDU QU' Après vérification, l'agent à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance, Article 9, alinéa a), de pouvoir procéder à l'ajout;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU : D'approuver la demande d'ajout de Madame Line Guilbeault, née le 26 juin 1966, à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak (Voir en pièce jointe : Certificats de naissance et lettre approbation registraire).

Le tout entre en vigueur immédiatement.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-032

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 19 août 2014	Province de : Québec
---	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : LA DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA BANDE POUR LA CAUSE DESCHENAU ET AL. C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, C.S. (Montréal) 500-17-048861-093

ATTENDU QUE La bande est intervenante dans la cause ci-dessus mentionnée;

ATTENDU QUE La bande soutient la contestation des Demandeurs;

ATTENDU QUE La cause sera entendue du 5 au 30 janvier 2015;

ATTENDU QU' Il y a lieu de désigner un représentant de la bande pour témoigner des effets négatifs, sur la communauté, des règles discriminatoires contestées, et de l'intérêt de la bande dans cette cause.

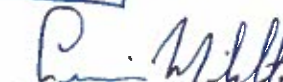
IL EST RÉSOLU : De désigner le Chef, Denis Landry, comme représentant de la Bande des Abénakis de Wôlinak, pour témoigner aux fins décrites ci-dessus, dans les limites qui lui seront expliquées par les Procureurs des Intervenants.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-033

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 4 septembre 2014	Province de : Québec
---	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : LA CAUTION ENVERS CAISSE DESJARDINS GODEFROY DES OBLIGATIONS DE 9101-2658 QUÉBEC INC. (*RÉSIDENCE AU SOLEIL LEVANT*) - EMPRUNT - 1 400 000,00\$

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'est porté caution conjointe et solidaire des engagements et obligations contractés par 9101-2658 Québec Inc. (*Résidence au Soleil Levant*) envers Caisse Desjardins Godefroy d'un prêt au montant originaire de un million quatre cent mille dollars (1 400 000,00\$) (*c.f. résolution 2008-2009-049*);

ATTENDU QUE Le cautionnement créé lors de la création de ce prêt n'a pas été levé;

ATTENDU QUE Le terme de ce contrat est à échéance;

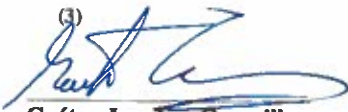
ATTENDU QUE Le contrat doit être renouvelé;

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak, mandate le Chef, Monsieur Denis Landry, de même que le directeur-général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, Monsieur Dave Bernard, pour signer tous documents nécessaires ou utiles pour le renouvellement du terme de ce prêt ; et

IL EST RÉSOLU QUE Tant et aussi longtemps que ce prêt subsistera et que les signataires ci-dessus demeureront en poste en leur qualité respective de Chef et de directeur-général, ils pourront signer et faire tout acte nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet de la présente résolution et notamment négocier et signer tout renouvellement.

QUORUM

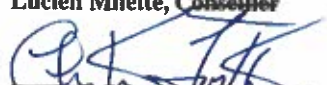
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-034

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 8 septembre 2014	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : OFFRE DE FINANCEMENT – SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL AUTOCHTONE (SOCCA) - Référence 1218-108

EMPRUNT DE 100 000,00\$ (Règlement de la fermeture de 9206-0730 Québec Inc. - Services L.M.C.)

ATTENDU QUE La Société de crédit commercial autochtone (SOCCA) est disposée à nous offrir un prêt à terme relativement aux fonds à injecter dans le règlement de la fermeture de l'entreprise 9206-0730 Québec Inc. (Services L.M.C.) au montant total de cent mille dollars (100 000,00\$);

ATTENDU QUE Ce prêt portera intérêt au taux de sept pour cent (7%) l'an et ce pour un terme d'un (1) an;

ATTENDU QUE Ce prêt sera remboursable par le Conseil des Abénakis de Wôlinak à la Société de crédit commercial autochtone (SOCCA) au moyen de douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs, de mille trois cent soixante-trois dollars et trente-sept sous (1 363,37\$), comprenant le capital et les intérêts. Le premier de ces versements devenant dû et exigible à compter du trentième jour suivant le premier déboursé, et ainsi de suite jusqu'à l'arrivée du terme susdit. Les modalités de remboursement du prêt à terme sont établies en fonction d'une période d'amortissement de huit (8) ans;

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak, mandate le Chef, Monsieur Denis Landry, de même que le directeur-général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, Monsieur Dave Bernard, pour signer tous documents nécessaires ou utiles pour l'obtention de ce prêt et notamment, mais non limitativement, la lettre d'offre de financement datée du cinq septembre deux mille quatorze (05-09-2014) ;

IL EST RÉSOLU QUE Tant et aussi longtemps que ce prêt subsistera et que les signataires ci-dessus demeureront en poste en leur qualité respective de Chef et de directeur-général, ils pourront signer et faire tout acte nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet de la présente résolution et notamment négocier et signer tout renouvellement.

QUORUM


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-035

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 9 septembre 2014	Province de : Québec
---	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La demande de fonds d'infrastructure des premières nations (FIA – Partie 2) / Développement – rue Des Pins à Wôlinak

ATTENDU QUE La défaillance du ponceau actuel de la rue Des Pins, l'absence de garde-fou et l'érosion des talus justifient la nécessité d'effectuer des travaux de réfection;

ATTENDU QUE Le raccordement des infrastructures de la rue Des Pins aux deux axes principaux du boulevard Du Danube et de la rue Mikowa doit obligatoirement être fait pour permettre l'érection du nouvel immeuble locatif;

ATTENDU QUE Le coût total du projet s'élève à la somme de trois cent cinquante et un mille cinq cent vingt-trois dollars et soixante-dix sous (351 523,70\$);

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil de bande de Wôlinak soutienne et approuve la demande de financement d'une somme d'environ cent soixante-quinze mille sept cent soixante et un dollars et trente-cinq sous (175 761,35\$) faite auprès du Secrétariat des affaires autochtones (SAA) dans le cadre du Fonds d'initiative autochtone (FIA – Partie 2);.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-036

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 30 septembre 2014	Province de : Québec
--	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Les prévisions budgétaires 2015 de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY)

ATTENDU QUE Les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY) ont été présentées aux membres lors de l'assemblée régulière du conseil d'administration le 23 septembre 2014 ;

ATTENDU QUE Ces prévisions budgétaires établissent la quote-part à 0,75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 125\$/unité d'occupation divisée comme suit :

- Collecte sélective (35\$)
- Collecte, traitement et enfouissement des ordures (90\$)

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE Le conseil de bande des Abénakis de Wôlinak adopte le budget de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY) tel que présenté et donc copie demeure annexée à la présente résolution; et

IL EST RÉSOLU QUE Monsieur Gaétan Landry, conseiller, soit mandaté pour siéger au conseil d'administration de la RIGIDBNY le cas échéant.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-036

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 30 septembre 2014	Province de : Québec
--	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Les prévisions budgétaires 2015 de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY)

ATTENDU QUE Les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY) ont été présentées aux membres lors de l'assemblée régulière du conseil d'administration le 23 septembre 2014 ;

ATTENDU QUE Ces prévisions budgétaires établissent la quote-part à 0,75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 125\$/unité d'occupation divisée comme suit :

- Collecte sélective (35\$)
- Collecte, traitement et enfouissement des ordures (90\$)

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE Le conseil de bande des Abénakis de Wôlinak adopte le budget de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY) tel que présenté et donc copie demeure annexée à la présente résolution; et

IL EST RÉSOLU QUE Monsieur Gaétan Landry, conseiller, soit mandaté pour siéger au conseil d'administration de la RIGIDBNY le cas échéant.

QUORUM

(2)

Gaétan Landry, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-037

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 30 septembre 2014	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La bibliothèque publique de Wôlinak - Modification au règlement général (heures d'ouverture et montant des amendes)

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a mis sur pied une bibliothèque publique;

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak peut, en vertu de la loi, définir par résolution les conditions d'utilisation et les règles de fonctionnement de la bibliothèque publique;

ATTENDU QU' Un manuel de procédures et règlements administratifs pour la bibliothèque a été créé et déposé au Conseil le 15 octobre 2013 (c.f. RCB-2013-2014-055) et modifié le 25 février 2014 (c.f. RCB-2013-2014-055).

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit faire une mise à jour concernant,
✓ les jours et heures d'ouverture; et
✓ l'application du calcul du montant des amendes

En conséquence,

IL EST RÉSOLU D'amender les points 3 et 6 du manuel de procédures et règlements administratifs de la bibliothèque de Wôlinak portant le numéro : 15, de façon à ce qu'ils se lisent dorénavant comme suit :

Le libellé de l'article « 3 » sera le suivant :

« 3. HEURES D'OUVERTURE

L'horaire régulier d'ouverture de la bibliothèque est :

Lundi : 17:00h à 21:00h
Jeudi : 17:00h à 21:00h
Dimanche : Midi à 16:00h

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-037

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 30 septembre 2014

Province de :
Québec

Tout changement à l'horaire est approuvé par le Conseil des Abénakis de Wôlinak et diffusé 15 jours avant son entrée en vigueur. »

Le libellé de l'article « 6 » sera le suivant :

« 6. RETARDS ET AMENDES

L'usager qui retourne le(s) document(s) emprunté(s) après la date d'échéance doit payer une amende.

*Montant des amendes
0.10\$ par document par jour d'ouverture de la bibliothèque.*

L'amende maximale pour un document ne dépasse pas le coût de remplacement d'un document de cette catégorie. »

Pièce jointe : Copie du manuel de procédures et règlements administratifs de la bibliothèque de Wôlinak portant le numéro 15 amendé le 30 septembre 2015.

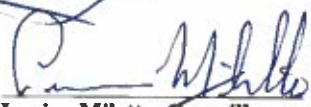
QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-038

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 30 septembre 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT : La Garantie Ministérielle de Madame [REDACTED]

ATTENDU QUE La Première nation demande, au nom de l'emprunteur, [REDACTED] (N° du membre [REDACTED]) que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien approuve un certificat de garantie en vue de l'obtention d'un prêt de construction, d'acquisition ou de rénovation de logements sur des terres non grevées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation. La Première Nation donne son assentiment à l'appendice A ci-jointe : **Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle.**

ATTENDU QUE La Première Nation connaît et comprend le processus de GEM, avec ses exigences.

ATTENDU QUE S'il est accordé, le prêt servira à la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies dans la documentation.

ATTENDU QUE Les services et/ou les services publics pour le projet seront en place, ou prévus de l'être, à son achèvement.

ATTENDU QUE La Première Nation atteste que tous les logements à construire, à acquérir ou à rénover seront inspectés par des inspecteurs qualifiés, et satisferont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépasseront. La Première Nation doit, tant que la garantie d'emprunt ministérielle demeure en vigueur, conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB ou aux autres normes pertinentes.

ATTENDU QUE Le projet se conforme à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (ou l'équivalent, comme la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon) La Première Nation devrait faire preuve de la diligence requise et être conscient des obligations et responsabilités associées à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, notamment la Loi canadienne sur la protection de

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-038

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 30 septembre 2014	Province de : Québec

l'environnement, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur les pêches* afin d'éviter toute infraction potentielle;

ATTENDU QUE

Si l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* est applicable, le Conseil de la bande donne à Sa Majesté du chef du Canada une renonciation de cette application sur les biens autres que les terres.

ATTENDU QUE

La Première Nation convient que si le ministre règle la garantie d'emprunt ministérielle en application de l'accord de garantie, ce montant est une dette que la Première Nation doit rembourser immédiatement au ministre, et qu'en plus des autres recours dont le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventuels peuvent être recouvrés par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, à partir des paiements effectués par le Canada à la Première Nation en application d'une entente de financement en vigueur.

ATTENDU QUE

Par dérogation au paragraphe précédent, le ministre et la Première Nation peuvent convenir de conclure un accord de remboursement.

ATTENDU QUE

Si l'emprunteur et le prêteur conviennent de renouveler le prêt qui fait l'objet de l'accord de garantie pour une période supplémentaire, ou de le refinancer ou de le transférer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau prêteur, la Première Nation continuera d'assumer toutes et chacune des obligations exposées aux paragraphes ci-dessus.

ATTENDU QUE

La Première Nation fournit les pièces à l'appui ci-dessous (outre la RCB contenant les clauses prescrites) :

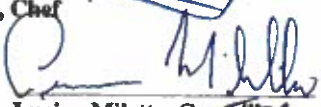
- o Un formulaire de demande de garantie d'emprunt ministérielle dûment rempli;
- o Une description du projet pour évaluation environnementale;
- o Une copie d'une lettre d'intention ou une copie de l'Accord de prêt du prêteur ou une lettre d'intention de la SCHL;
- o Un plan de site du projet.

QUORUM


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-038

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 30 septembre 2014	Province de : Québec
--	-------------------------

ATTENDU QUE Les promesses et les engagements contenus dans les présentes sont irrévocables.

En conséquence,

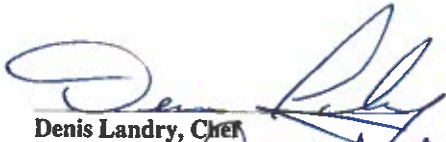
IL EST RÉSOLU QUE Le conseil de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak approuve par les présentes la Garantie d'emprunt ministérielle et autorise Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak à signer tous documents nécessaires afin de donner effet à la Garantie d'emprunt ministérielle, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui sont nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-039

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 27 octobre 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Le programme de Prêt Direct de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) – Construction d'un triplex ayant front sur la rue Des Pins

ATTENDU QUE Le Conseil de la bande confirme qu'il a choisi le programme de Prêt Direct de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) pour agir à titre de prêteur pour financer la construction des logements du programme de l'article 95 pour l'année 2014-2015;

ATTENDU QUE Le Conseil de la bande confirme que sa mise de fonds pour ce projet sera de cent mille six cent quatre-vingt-six dollars (100 686,00\$);

ATTENDU QUE Le Conseil de la bande confirme que les locataires seront sélectionnés en fonction des critères décrits dans sa politique d'habitation en vigueur actuellement dont une copie a été remise à la SCHL;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak confirme que le Chef, Monsieur Denis Landry, ainsi que le directeur général, Monsieur Dave Bernard, sont les personnes autorisées à signer les documents d'engagement pour ce projet.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-040

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 1 ^{er} novembre 2014	Province de : Québec
--	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Le comité culturel de la MRC de Bécancour

ATTENDU QUE Le comité culturel de la MRC de Bécancour a signalé le fait que madame France St-Aubin n'assistait plus aux réunions et ce depuis un bon moment déjà;

ATTENDU QUE Le comité culturel de la MRC de Bécancour a fait une demande pour qu'une personne représentant la communauté de Wôlinak siège au sein de leur comité;

ATTENDU QUE Le comité Culturel de la MRC de Bécancour traite de l'application du plan d'action, des événements et des activités dans les municipalités et divers sujets relatifs à la culture;

ATTENDU QUE La Petite Chapelle Ste-Thérèse ainsi que la communauté de Wôlinak pourrait bénéficier de ce siège et accroître sa visibilité; et

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak mandate Madame Cindy Bernard à titre de représentante de la communauté pour le comité culturel de la MRC de Bécancour.

* Cette résolution remplace la résolution RBC-2013-2014-047

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-041

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 1 ^{er} novembre 2014	Province de : Québec
--	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La demande pour le programme de participation autochtone à l'aménagement forestier intégré et à la mise en valeur des ressources du milieu forestier (PPA) du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ATTENDU QUE Le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a pris en charge le bureau de consultations territoriales;

ATTENDU QUE Le but du projet vise à soutenir la participation de la Nation Waban-Aki à l'aménagement forestier intégré et à la mise en valeur des ressources du milieu forestier pour l'année 2014-2015;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU De mandater le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki à titre de représentant du Conseil des Abénakis de Wôlinak pour la signature de l'entente, pour l'année financière 2014-2015, concernant le « *Programme de participation autochtone à l'aménagement forestier intégré et à la mise en valeur des ressources du milieu forestier (PPA)* » du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-042

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 1^{er} novembre 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : L'actualisation du salaire des conseillers

ATTENDU QU' Il y a lieu d'actualiser le salaire versé aux conseillers;

ATTENDU QUE Les budgets pour 2014-2015 ont déjà été établis,

En conséquence,

IL EST RÉSOLU

Que le salaire mensuel des conseillers pour l'année d'exercice 2013-2014 soit révisé à la hausse pour le reste de l'année, soit du premier novembre 2014 jusqu'au 31 mars 2015 pour passer de 1 000,00\$ à 1 200,00\$; toutefois, l'augmentation mensuelle de 200,00\$ sera cumulée et versée en bloc le premier avril 2015.

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-043

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 1 ^{er} novembre 2014	Province de : Québec
--	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Les mandats du cabinet Dionne Schulze s.e.n.c.

ATTENDU QUE Le cabinet d'avocats Dionne Schulze s.e.n.c. de Montréal représente la Première Nation des Abénakis de Wôlinak depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE Ce cabinet mène présentement plusieurs mandats pour la Première Nation, dont certains mandats de litige qui seront plaidés dans un avenir rapproché;

ATTENDU QUE Certains de ces mandats sont exclusifs à la Première Nation des Abénakis de Wôlinak et que d'autres sont partagés avec la Première Nation des Abénakis d'Odanak et/ou le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki;

ATTENDU QU' Il y a lieu pour le Conseil de confirmer ces mandats;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU : Que soient confirmés les mandats suivants du cabinet d'avocats Dionne Schulze s.e.n.c.:

- a) La cause *Descheneaux et als. c. Procureur Général du Canada*, C.S. (Montréal) no. 500-17-048861-093;
- b) La cause *Yves Landry et als. c. Procureur Général du Canada*, C.S. (Montréal) no. 500-17-066945-117;
- c) La cause *Première Nation des Abénakis de Wôlinak c. Sa Majesté la Reine du Chef du Canada*, no SCT-2002-11 (Revendication particulière de la Seigneurie de Bécancour devant le Tribunal des Revendications particulières);

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÓLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-043

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÓLINAK

Date de l'adoption : Le 1 ^{er} novembre 2014	Province de : Québec
--	-------------------------

- d) La revendication particulière de Coleraine, acceptée partiellement pour fin de négociation par le ministre d'AADNC;

Que le directeur général de la Première Nation soit autorisé à faire les démarches nécessaires ou utiles auprès du cabinet Dionne Schulze s.e.n.c. ou, le cas échéant, auprès du Conseil des Abénakis d'Odanak ou du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki relativement à ces mandats.

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-044

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 5 novembre 2014

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : L'expulsion de monsieur Sylvain Ringuette du territoire de la communauté

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de ces immobilisations sur son territoire;

ATTENDU QUE Monsieur Sylvain Ringuette réside actuellement au [REDACTED] Wôlinak, G0X 1B0 (Dernier numéro de téléphone connu - [REDACTED]);

ATTENDU QUE Monsieur Sylvain Ringuette est en défaut d'acquitter son loyer pour les mois d'octobre et de novembre;

ATTENDU QUE Monsieur Sylvain Ringuette est dorénavant persona non grata sur la communauté;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU De procéder immédiatement à l'expulsion du territoire des Abénakis de Wôlinak, monsieur Sylvain Ringuette, tel que le permet l'article 28(1) de la Loi sur les Indiens;

EST AUSSI RÉSOLU De demander à un agent du corps de police des Abénakis d'appliquer immédiatement et de façon permanente, cette expulsion du territoire de Wôlinak et d'en aviser le locataire indésirable.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-045

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 13 novembre 2014	Province de : Québec
---	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Le transfert au compte du conseil des intérêts générés par le fonds de revenus (*Crespieul*)

ATTENDU QUE L'objectif visé par l'utilisation des intérêts sur les fonds de bande a pour but de servir à :

- Renflouer les pertes accumulées dues entres autres à l'accroissement de la clientèle étudiante;
- Rendre le fond de roulement à un niveau acceptable ce qui permettra d'avoir la capacité de payer les engagements du Conseil; et
- Aider à rétablir la santé financière du conseil;

ATTENDU QUE Les raisons ci-dessus justifiant le retrait des intérêts ont été discutées à l'exercice de priorisation du premier novembre deux mille quatorze (01-11-2014) et ont fait l'objet d'une décision unanime;

ATTENDU QUE Les fonds ainsi transférés seront utilisés pour les fins décrites ci-dessus;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU De demander au Ministre des Affaires Indiennes et du Nord Canada de virer immédiatement au compte de notre bande, dont le pouvoir de signature conjoint est détenu par le Chef, monsieur Denis Landry, l'un des conseillers, monsieur Lucien Milette, et le directeur général, monsieur Dave Bernard, la somme de cinquante-huit mille cent cinquante et un dollars et soixante-deux sous (58 151,62\$) à être retirée des fonds de

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottiere, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-045

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 13 novembre 2014

Province de :
Québec

revenus de la bande à l'institution financière de la bande dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom de l'institution : Caisse Desjardins Godefroy
Adresse : 4265 boulevard Port-Royal
Bécancour (Québec) G9H 1Z3

Numéro de compte :
Transit :



EST AUSSI RÉSOLU : De permettre au ministère de vérifier lesdites dépenses dans le cours normal des autres vérifications financières faites par le Ministère; au cas où le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne pourrait procéder, le Conseil s'engage à fournir au Ministre, dans l'année, une vérification financière et comptable de l'utilisation desdits fonds de bande.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-046

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 24 novembre 2014

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Le programme des autochtones, demande d'aide financière, projet à la poursuite de la langue abénakise

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak effectue une demande d'aide financière auprès du Programme des autochtones;

ATTENDU QUE L'immense succès du projet « Initiation à la langue abénakise »;

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire reconduire ce projet pour une autre année afin d'offrir un cours et mettre en place un site web de traduction;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU De mandater Monsieur Denis Landry, chef et Monsieur Dave Bernard, directeur général à signer tous documents relatifs à la demande de financement du projet programme autochtone, cours de langue abénakise et création d'un site internet de traduction.

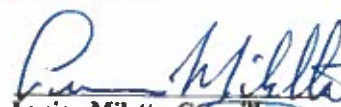
QUORUM

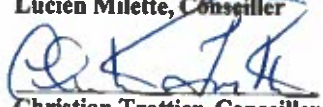
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-047

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 2 décembre 2014	Province de : Québec
--	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Intégration du plan d'adaptation aux changements climatiques (PACC) des communautés de Wôlinak et Odanak aux plans de mesure d'urgence de ces deux communautés.

ATTENDU QU' Au printemps 2014, le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, en collaboration avec l'Institut de Développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL), ainsi qu'avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC), a conçu un projet de rédaction et de mise en œuvre d'un plan d'adaptation aux changements climatiques, pour les communautés des Premières Nations d'Odanak et de Wôlinak;

ATTENDU QUE D'intégrer le plan d'adaptation aux changements climatiques de Wôlinak et d'Odanak au plan de mesures d'urgence déjà mis en place dans ces deux communautés;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU De mandater le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki à titre de représentant du Conseil des Abénakis de Wôlinak pour la signature de l'entente, pour l'année financière 2015-2016, concernant le « Programme d'adaptation aux changements climatiques (PACC) 2015-2016 du ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada. »

QUORUM


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-048

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 décembre 2014

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : L'entente de garantie tripartite – Prêt de société d'épargne des autochtones du Canada (SÉDAC) à [REDACTED]

ATTENDU QUE La Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) se propose d'effectuer un prêt de cinquante mille dollars (50 000,00\$) à [REDACTED], l'un des membres de notre Nation;

ATTENDU QUE La Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) a requis que dans le processus de gestion de ce prêt, le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak confère certains droits à la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) relativement à la façon dont le fonds de terre de [REDACTED] sera utilisé, dans un contexte où [REDACTED] fait défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations contractées au bénéfice de la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC);

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU **QUE** le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak convienne des termes et dispositions d'un projet d'entente de garantie tripartite soumise ce jour pour approbation aux membres du conseil;

QUE monsieur Denis Landry, Chef du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, et l'un ou l'autre des conseillers soient et ils sont par les présentes dûment autorisés à signer pour et au nom du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak telle entente de garantie tripartite de même que tous autres documents de nature à donner plein et entier effet à la présente résolution.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-049

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 3 décembre 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La construction de la patinoire et de l'installation d'un module de jeux

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a terminé les travaux de construction de la patinoire et de l'installation d'un module de jeux;

ATTENDU QUE La SOCCA a versé tous les montants relatifs à l'entente.

ATTENDU QUE Le certificat d'achèvement a été présenté par le gestionnaire du projet, monsieur Dave Bernard;

ATTENDU QUE Les coûts ventilés du projet s'élève à deux cent quarante-cinq mille cent vingt-huit dollars (245 128,00\$);

En conséquence,

IL EST RÉSOLU D'accepter le certificat d'achèvement des projets d'immobilisations qui fait partie intégrante de cette résolution;

IL A ÉTÉ RÉSOLU D'accepter les coûts de financement pour la construction de la patinoire et de l'installation du module de jeux au montant de deux cent quarante-cinq mille cent vingt-huit dollars (245 128,00\$) qui font partie intégrante de cette résolution.

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-050

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 10 décembre 2014

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Le plan quinquennal Centre de santé Wôlinak

CONSIDÉRANT QUE Le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak a pour objectif premier de défendre les droits et les intérêts des membres de la communauté et leurs familles. Cet objectif permet de leur offrir des services qui répondent à leurs besoins, contribuent au mieux-être, au développement individuel et communautaire, tout en assurant la saine gestion des ressources financières et des actifs de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE La modification d'une entente de transfert financier vers une entente de financement dite flexible permettra une plus grande flexibilité financière à travers les différents programmes offerts à la communauté de Wôlinak permettant ainsi de diriger les surplus où il y a un manque (sauf dans certains programmes spécifiques);

CONSIDÉRANT QUE Le 19 septembre 2007, une première démarche a été initiée par le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak via la résolution 2007-2008-023,

IL EST RÉSOLU : Que le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak approuve le plan de santé et mandate le directeur de la santé pour sa mise en œuvre.

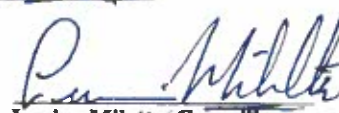
QUORUM

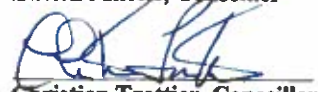
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-051

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 10 décembre 2014	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La subvention culturelle

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak va se doter d'une politique culturelle au cours de l'an 2015;

ATTENDU QUE : Cindy Bernard a été mandatée pour la mise en œuvre du plan d'action culturel à venir;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU : **QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak adresse une demande au ministère de la Culture et des Communications afin de participer à la négociation de l'entente de développement culturel avec le Conseil des Abénakis de Wôlinak pour les années 2015-2017;

QUE le conseil confirme sa contribution financière de trente mille dollars (30 000,00\$) à l'entente pour la réalisation de son plan d'action, contribution qui se répartit sur trois ans; et

QUE monsieur Dave Bernard, directeur général, soit autorisé à signer, pour et au nom du Conseil des Abénakis de Wôlinak l'entente de développement culturel 2015-2017.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Troitier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-052

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 17 décembre 2014

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La revendication particulière de Coleraine**ATTENDU QUE**

La Première Nation des Abénakis de Wôlinak a déposé au Ministère des Affaires autochtones et développement du Nord Canada (AADNC) une revendication particulière concernant la cession et la disposition de la réserve indienne de Coleraine;

ATTENDU QUE

Le 7 mars 2014, la sous-ministre d'AADNC a offert à la Première Nation, au nom d'AADNC, de « négocier » certains chefs de cette revendication particulière;

ATTENDU QU'

AADNC a subséquemment fourni à la Première Nation des informations supplémentaires, confirmant notamment que cette revendication particulière avait été classée comme une revendication « de faible valeur »;

ATTENDU QU'

AADNC a par la même occasion confirmé que les revendications de faible valeur ne font pas l'objet d'une véritable négociation au sens du jugement *Aundeck Omni Kaning c. Sa Majesté la Reine du Chef du Canada*, mais qu'il est possible qu'AADNC modifie son processus par suite de ce jugement;

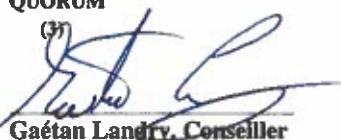
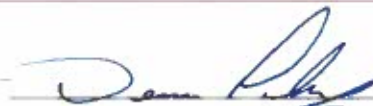
ATTENDU QUE,

Si le processus proposé par l'AADNC pour régler la présente revendication particulière n'aboutit pas à une offre de règlement qui est satisfaisante pour la Première Nation, celle-ci se réserve le droit de déposer une déclaration de revendication au sujet de la cession et la disposition de la réserve indienne de Coleraine en vertu de l'article 16(1)(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*;

En conséquence,

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller
Denis Landry, Chef
Lucien Milette, Conseiller
René Milette, Conseiller
Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-052

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 17 décembre 2014

Province de :

Québec

IL EST RÉSOLU :

QUE la Première Nation des Abénakis de Wôlinak accepte le processus proposé par l'AADNC pour régler les chefs de revendication énumérés au dernier paragraphe de la page 2 de la lettre du 7 mars 2014 de la sous-ministre d'AADNC, étant entendu que la Première Nation comprend que malgré les termes employés par AADNC, la revendication particulière de Coleraine n'est pas censée faire l'objet d'une véritable négociation dans l'état actuel du processus pour les revendications de faible valeur;

QUE la Première Nation souhaite toutefois qu'AADNC révise son processus afin de se conformer au jugement *Aundeck Omni Kaning c. Sa Majesté la Reine du Chef du Canada*, et qu'elle souhaite être informée dès qu'une telle révision aura eu lieu;

QUE la Première Nation comprend qu'en vertu du processus actuel on lui fera une offre monétaire pour régler les chefs de revendication acceptés par AADNC, et qu'elle s'attend que cette offre soit justifiée de façon à lui permettre de prendre une décision éclairée à son égard;

QUE la Première Nation confirme l'application des critères d'indemnisation énoncés dans la Politique comme il est prévu à la page 4 de la lettre du 7 mars 2014 de la sous-ministre d'AADNC;

QUE la Première Nation accepte que le processus soit mené en vertu de la Politique, ce qui inclut la limite de 150 millions de dollars pour le règlement de la revendication;

QUE la Première Nation accepte que tout accord de règlement définitif comporte une clause d'exonération totale de responsabilité concernant tous les aspects de la revendication déposée auprès du ministre d'AADNC;

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trohier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-053

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 20 janvier 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La radiation des hypothèques mobilières détenues par le Conseil des Abénakis de Wôlinak

ATTENDU QUE Par acte publié au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) le 9 mai 2014 sous le numéro 14-0407238-001, le Conseil des Abénakis de Wôlinak a été subrogé des droits de la Caisse Desjardins de Godefroy résultant :

- ✓ d'une hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par 9206-0730 Québec Inc. suivant acte signé sous seing privé le 24 décembre 2012 et publié au RDPRM le 27 décembre 2012 sous le numéro 12-1056859; et
- ✓ d'une hypothèque ouverte consentie par 9206-0730 Québec Inc. suivant acte signé sous seing privé le 24 décembre 2012 et publié au RDPRM le 27 décembre 2012 sous le numéro 12-1056857-0001.

ATTENDU QU'

Il est dans l'intérêt du Conseil des Abénakis de Wôlinak de procéder à la radiation volontaire de ces hypothèques;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak mandate monsieur Dave Bernard pour signer le formulaire RV, soit la « Réquisition d'inscription d'une radiation volontaire ».

QUORUM

(8)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-054

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 21 janvier 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Le plan d'action de gestion pour le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le Centre de Santé Wôlinak et la Résidence au Soleil Levant

ATTENDU QUE Le résultat de l'analyse de notre situation financière de l'entente de financement pour les programmes et services financés par AADNC du 3 novembre 2014 démontre une détérioration par rapport à l'année précédente;

Le Plan d'action de gestion prévoyait une amélioration de notre situation financière,

ATTENDU QUE L'objectif n'a pas été atteint.

ATTENDU QUE L'AADNC demande de soumettre pour le 31 janvier 2015 un plan d'action révisé afin d'ajouter de nouvelles mesures correctives.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU : QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak exécute les actions suivantes à la Résidence au Soleil Levant:

- Gel salarial jusqu'en avril 2016;
- Restructuration des postes;
- Vérification des inventaires, cuisine et entretien afin de restreindre les dépenses;
- Réduction des horaires de travail de certains postes;
- Vérification du marché des Résidences à travers le Québec dans l'optique de vente.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2014-2015-054

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 21 janvier 2015

Province de :

Québec

IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak procède à la diminution de la masse salariale en effectuant des coupures dans les postes suivants:

- Poste de directeur général du Centre de Santé Wôlinak, représentant une économie de 86 000,00\$;
- Poste d'infirmière auxiliaire au Centre de Santé Wôlinak, représentant une économie de 50 000,00\$;
- Postes des journaliers, représentant une économie de 39 000,00\$;
- Poste en environnement; dorénavant 3 jours semaine et non 4 jours, représentant une économie de 9 235,00\$.

IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak procède au gel salarial jusqu'en avril 2016; toutefois si un nouvel employé est engagé, son salaire devra être entièrement couvert par le produit d'un financement (subventions).

IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak réalise un travail d'analyse, supplémentaire d'ici le 1^{er} avril 2015. Cette analyse sera effectuée par le consultant monsieur Robert St-Ours, le stagiaire en administration monsieur Mathieu Blanchette et le directeur général monsieur Dave Bernard afin de revoir chacun des postes des employés du Conseil, leurs tâches respectives, leurs horaires et ainsi procéder à la réorganisation des tâches et des horaires.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÓLINAK

Numéro de classification :

RCB-2014-2015-054

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÓLINAK

Date de l'adoption :

Le 21 janvier 2015

Province de :

Québec

IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil des Abénakis de Wólinak procède aux modifications, de la Politique à l'éducation, suivantes :

Primaire :

Statué : 300,00\$ économie de (1 500,00\$)

Non statué : 150,00\$ économie de (2 100,00\$)

Secondaire :

Statué : 400,00\$ économie de (1 200,00\$)

Non-statué : 200,00\$ économie de (1 200,00\$)

Post-secondaire : (proposition II)

13 statué	Étudiant voyageant	Étudiant en logement	Étudiant en logement avec enfants	Économie mensuelle	Économie annuelle
Coût mensuel	290,00\$	675,00\$	925,00\$		
Modification	160,00\$	575,00\$	775,00\$	1 540,00\$	18 400,00\$
Économie /mois	140,00\$	800,00\$	600,00\$		

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2014-2015-054

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 21 janvier 2015

Province de :

Québec

IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak procède à l'augmentation de ses loyers :

10 155 et 10 165 Kollipalo				
	\$ Loyer	\$ Loyer Autoch.	Compte	Montant proposé
1 Jonathan Duguay	325,00 \$		3165-6400	340,00 \$
2 Octave Béliveau	350,00 \$		3265-6400	365,00 \$
3 Anick Bonneville	325,00 \$	275,00 \$	3365-6400	340,00 \$
4 France Lathieq	350,00 \$		3465-6400	365,00 \$
5 Aline Coll	325,00 \$	275,00 \$	3565-6400	340,00 \$
6 Anick Pallié	350,00 \$	300,00 \$	3655-6400	365,00 \$
7 Patrick Cyrenne	325,00 \$		3755-6400	340,00 \$
8 France Pallié	350,00 \$	300,00 \$	3855-6400	365,00 \$
10 155 Tomakowa				
	\$ Loyer	\$ Loyer Autoch.	Compte	
1 Élise Martel/Patrice Pare	400,00 \$		3165-5400	425,00 \$
2 Annabelle Gélinas	425,00 \$	350,00 \$	3265-5400	450,00 \$
3 Steven C. Millette	400,00 \$	350,00 \$	3365-5400	425,00 \$
4 Kevin Charland	400,00 \$		3465-5400	450,00 \$
10 145 Tomakowa				
	\$ Loyer	\$ Loyer Autoch.	Compte	
1 Micheline Cyrenne	450,00 \$		3165-5500	500,00 \$
2 Dany Guimond	450,00 \$		3265-5500	500,00 \$
3 Alexandra Pallié	450,00 \$	400,00 \$	3365-5500	500,00 \$
4 Tony Roy	450,00 \$		3465-5500	500,00 \$
4974 Danube				
	\$ Loyer	\$ Loyer Autoch.	Compte	
1 Suzanne Manseau	500,00 \$		3165-5600	550,00 \$
2 P.-L. Poliquin	500,00 \$		3265-5600	550,00 \$
3 Karine Rouleau	500,00 \$	450,00 \$	3365-5600	550,00 \$
4 Caroline Lemire/J.-P. Bouchard	500,00 \$		3465-5600	550,00 \$
10 125 et 10 135 Tomakowa (Duplex)				
	\$ Loyer	\$ Loyer Autoch.	Compte	
1 Kathy C. Millette	525,00 \$	475,00 \$	3165-5700	550,00 \$
2 Sonia Fliset	525,00 \$	475,00 \$	3265-5700	550,00 \$
Total des revenus mensuels supplémentaires :				670,00 \$
Revenus annuels supplémentaires :				8 040,00 \$

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Millette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Millette, Conseiller

Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2014-2015-054

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 21 janvier 2015

Province de :

Québec

IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak mandate le directeur général monsieur Dave Bernard, le consultant monsieur Robert St-Ours et la directrice finance et comptabilité afin de présenter le PAG à l'AADNC et que ceux-ci procèdent à l'application des mesures du plan d'action de gestion.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-055

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 26 janvier 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La révision du plan d'action de gestion pour le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le Centre de Santé Wôlinak et la Résidence au Soleil Levant

ATTENDU QUE Le plan d'action 2015-2016 a été présenté le 21 janvier dernier à l'AADNC;

ATTENDU QUE L'AADNC demande de soumettre pour le 31 janvier 2015 un plan d'action révisé afin d'ajouter de nouvelles mesures correctives;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QU'en plus des décisions prises lors de la réunion du 21 janvier dernier (c.f. résolution RCB-2014-2015-054), le Conseil des Abénakis de Wôlinak exécute les actions supplémentaires suivantes:

- Abolition de certaines heures de travail pour des postes à l'entretien aux immobilisations;
- Coupures pour les élections de 23 400\$;
- Obligation de ne faire porter au compte avec opération du Conseil les intérêts du fonds de bande qu'en cas d'extrême nécessité;
- Économie de 10 000\$ en salaire et en entretien pour garder la Chapelle en opération, laquelle sera dorénavant ouverte sur location seulement ;
- Économie de 28 939\$ pour les investissements dans des projets divers;
- Autofinancement du Pow Wow à même des commandites et ainsi couper de 5 000\$ son budget;

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-055

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 26 janvier 2015

Province de :

Québec

- Augmentation des loyers du parc immobilier sous l'article 95 qui aura pour effet d'augmenter les revenus de 8 015\$ mensuellement;

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak valide la version finale du tableau présenté à la résolution RCB-2015-2014-054 car des erreurs cléricales s'y étaient glissées faussant le résultat de 25\$:

10 155 et 10 165 Kolpelo				
	\$ Loyer	\$ Loyer Autocht.	Compte	Montant proposé
1 Jonathan Duguay	325.00 \$		3165-6400	340.00 \$
2 Octave Béliveau	350.00 \$		3265-6400	365.00 \$
3 Anick Bonneville	325.00 \$	275.00 \$	3365-6400	340.00 \$
4 France Lethiecq	350.00 \$		3465-6400	365.00 \$
5 Aline Coll	325.00 \$	275.00 \$	3565-6400	340.00 \$
6 Anick Paillé	350.00 \$	300.00 \$	3655-6400	365.00 \$
7 Patrick Cyrenne	325.00 \$		3755-6400	340.00 \$
8 France Paillé	350.00 \$	300.00 \$	3855-6400	365.00 \$
10 155 Tomakowa				
	\$ Loyer	\$ Loyer Autocht.	Compte	
1 Élie Martel/Patrice Pare	400.00 \$		3165-5400	425.00 \$
2 Annabelle Gélinas	400.00 \$	350.00 \$	3265-5400	425.00 \$
3 Steven C. Milette	400.00 \$	350.00 \$	3365-5400	425.00 \$
4 Kevin Charland	400.00 \$		3465-5400	425.00 \$
10 145 Tomakowa				
	\$ Loyer	\$ Loyer Autocht.	Compte	
1 Micheline Cyrenne	450.00 \$		3165-5500	500.00 \$
2 Dany Guilmond	450.00 \$		3265-5500	500.00 \$
3 Alexandra Paillé	450.00 \$	400.00 \$	3365-5500	500.00 \$
4 Tony Roy	450.00 \$		3465-5500	500.00 \$
4974 Danube				
	\$ Loyer	\$ Loyer Autocht.	Compte	
1 Suzanne Manseau	500.00 \$		3165-5600	550.00 \$
2 P-L. Poliquin	500.00 \$		3265-5600	550.00 \$
3 Karine Rouleau	500.00 \$	450.00 \$	3365-5600	550.00 \$
4 Caroline Lemire/J-P Bouchard	500.00 \$		3465-5600	550.00 \$
10 125 et 10 135 Tomakowa (Duplex)				
	\$ Loyer	\$ Loyer Autocht.	Compte	
1 Kathy C. Milette	525.00 \$	475.00 \$	3165-5700	550.00 \$
2 Sonia Riset	525.00 \$	475.00 \$	3265-5700	550.00 \$
Total des revenus mensuels supplémentaires :				645.00 \$
Revenus annuels supplémentaires :				7 740.00 \$

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak mandate le directeur général monsieur Dave Bernard, le consultant monsieur Robert

QUORUM

(3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-055

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 26 janvier 2015

Province de :
Québec

St-Ours et la directrice finance et comptabilité madame Julie Casaubon afin de présenter le PAG ainsi modifié à l'AADNC et que ceux-ci procèdent à l'application des mesures du plan d'action de gestion.

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-056

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 26 janvier 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : L'expulsion de monsieur Octave Ricard du territoire de la communauté

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de ces immobilisations sur son territoire;

ATTENDU QUE Monsieur Octave Ricard réside actuellement au [REDACTED] Wôlinak (Québec) G0X 1B0 (Dernier numéro de téléphone connu - [REDACTED])

ATTENDU QU' Une intervention policière a dû être faite au domicile de Monsieur Octave Ricard suite à des plaintes logées par les voisins;

ATTENDU QU' Il s'est rendu coupable d'avoir troublé la paix;

ATTENDU QU' Il est en défaut d'acquitter son loyer des mois de décembre (2014) et janvier (2015) totalisant une somme de cinq cent vingt-cinq dollars (525,00\$);

ATTENDU QUE Monsieur Octave Ricard est dorénavant *persona non grata* sur la communauté;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU De demander à un agent du corps de police des Abénakis :

- d'aviser le locataire indésirable, monsieur Octave Ricard, qu'il est sommé de quitter son logement d'ici vendredi, le 6 février prochain, et ce au plus tard à midi; et
- d'aviser également le locataire indésirable, monsieur Octave Ricard, que passé ce délai, son expulsion du territoire des Abénakis de Wôlinak sera permanente.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-056

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

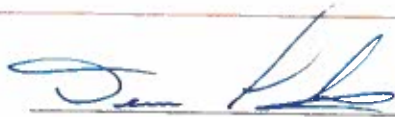
Date de l'adoption : Le 26 janvier 2015	Province de : Québec
--	-------------------------

EST AUSSI RÉSOLU

Qu'en cas de défaut de se conformer à la présente résolution, un agent du corps de police des Abénakis devra se charger de procéder vendredi le 6 février 2015 dès midi à l'expulsion immédiate dudit Octave Ricard du territoire des Abénakis de Wôlinak, tel que le permet l'article 28(1) de la *Loi sur les Indiens*, et d'appliquer cette expulsion de façon permanente.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Denis Landry, Chef

René Milette, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-057

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 10 février 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire tenir une Assemblée générale.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire présenter les états financiers vérifiés 2013-2014.

IL A ÉTÉ RÉSOLU : De tenir une Assemblée générale jeudi le 10 février à compter de 19h00 à la salle du SEFPN.

IL A ÉTÉ RÉSOLU : De nommer comme président d'Assemblée Monsieur Robert St-Ours.

IL A ÉTÉ RÉSOLU : D'établir l'ordre du jour suivant :

- Mot de bienvenue;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 5 septembre 2013;
- Présentation des états financiers vérifiés 2013-2014 avec la participation de monsieur Éric Piché, de la firme Deloitte;
- Période de questionnements sur les états financiers 2013-2014;
- Information sur le *projet de loi sur les biens immobiliers matrimoniaux de la communauté des Abénakis de Wôlinak*; et
- Clôture de l'assemblée

IL A ÉTÉ RÉSOLU : Que les états financiers vérifiés 2013-2014 soient présentés par Messieurs Éric Piché et Michel Julien, de la firme comptable Deloitte.

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-058

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 3 mars 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : L'inscription du Centre de Santé Wôlinak pour l'adhésion au Programme d'agrément Qmentum d'Agrément Canada

ATTENDU QUE Le programme d'agrément constitue un outil des plus efficaces dont disposent les organismes de santé pour évaluer et améliorer la qualité des services qu'ils offrent;

ATTENDU QUE L'agrément confirme également que les services de santé répondent à des normes nationales en matière de qualité;

ATTENDU QUE L'objectif du Conseil vise à améliorer et à fournir des services de santé de haute qualité à la population;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU De procéder à l'inscription de notre Centre de santé et ainsi adhérer au programme d' « Agrément Canada »

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-059

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 3 mars 2015	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

- CONCERNANT :** L'analyse de risques environnementaux
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit refaire son plan des mesures d'urgence;
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire intégrer une analyse exhaustive des risques environnementaux au plan de mesure d'urgence de la communauté;
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire obtenir un rapport sur les conséquences de ces risques environnementaux, détaillant la méthodologie et les risques principaux.
- En conséquence,**
- IL EST RÉSOLU** D'adhérer au programme des services relatifs aux terres et au développement économique (PSTDE)/ Programme de préparation des collectivités aux possibilités économiques (PPCPE).
- EST AUSSI RÉSOLU** D'autoriser madame Karine Richard afin d'agir à titre de coordonnatrice au dossier et signer, pour et au nom du Conseil des Abénakis de Wôlinak, toute entente dans le programme de préparation des collectivités aux possibilités économiques (PPCPE).

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÓLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-060

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÓLINAK	
Date de l'adoption : Le 3 mars 2015	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Mise en place du comité santé

ATTENDU QUE Le Centre de santé Wólinak doit mettre à jour son comité santé;

ATTENDU QUE Le comité santé doit recommander les priorités en santé au Conseil des Abénakis de Wólinak et conseiller le directeur santé dans la planification et la mise en œuvre du plan de santé;

ATTENDU QUE Le comité santé sous la responsabilité du directeur général s'acquittera de son mandat en accord avec les politiques et le plan de santé approuvés;

ATTENDU QUE Le comité de santé veillera à ce que les priorités établies répondent aux besoins, respectent les valeurs de la communauté et les services offerts soient de qualité;

ATTENDU QUE Il est également de sa responsabilité de s'assurer que la programmation (objectifs et activités) soit respectée et mise à jour selon l'évolution des besoins de la communauté;

ATTENDU QUE Le comité de santé tient le Conseil des Abénakis de Wólinak informé des progrès réalisés et veillera à l'exécution des recommandations de ce dernier;

ATTENDU QUE Le comité de santé doit se réunir au moins quatre fois par année et que son quorum est de quatre membres;

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-060

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 3 mars 2015	Province de : Québec

En conséquence,

IL EST RÉSOLU

De nommer les personnes suivantes membres du comité de santé :

- Dave Bernard, Directeur général;
- Christian Trottier, conseiller;
- Gaétan Landry, conseiller
- Mélanie Bonneville, animatrice sociale Centre de santé Wôlinak;
- Caroline B. Milette, infirmière Centre de santé Wôlinak;
- Hélène Massicotte, adjointe administrative; et
- Julie Casaubon, directrice finance et comptabilité

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-061

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 3 mars 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Mise en place du comité de mesures d'urgence et mandat du comité pour la planification du plan des mesures d'urgence

ATTENDU QUE Les Conseils de bande des communautés sont les maîtres d'œuvre de l'organisation de la sécurité publique et de la réponse aux urgences sur leur territoire.

ATTENDU QUE La démarche de planification des urgences doit faire l'objet d'une préoccupation constante de la part des dirigeants et se doit d'être collective et continue, misant sur toutes les ressources de la communauté et mettant à contribution les organismes locaux.

ATTENDU QUE La démarche de planification doit viser en premier lieu à garantir la sécurité de la population en cas de sinistre. Il importe, dès le départ, que les autorités de la communauté expriment la volonté réelle de doter la communauté d'un PLAN D'URGENCES, et ce, en y allouant toutes les ressources requises.

ATTENDU QUE L'objectif recherché est la mise en place d'une capacité de réponse concrète qui permet à la communauté d'affronter des événements inhabituels.

ATTENDU QUE Les décisions qui seront prises ainsi que les procédures et les outils qui résulteront de cette réflexion devront être applicables en tout temps.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU De nommer les personnes suivantes membres du comité de mesures d'urgences :

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÓLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-061

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÓLINAK

Date de l'adoption :

Le 3 mars 2015

Province de :

Québec

Fonction en situation d'urgence	NOM
Chef	Denis Landry
Substitut :	Christian Trottier
Coordonnateur des mesures d'urgence (Commandant de l'intervention)	Réjean Bonneville
Substitut :	Nelson Lefebvre
Chef des opérations :	Éric Cloutier
Substitut :	Myène Trudeau
Chef de la planification :	Réjean Bonneville
Substitut :	Nelson Lefebvre
Chef logistique	Dave Bernard
Substitut :	Karine Landry
Chef Finances/Administration	Julie Casaubon
Substitut :	Jinny Bonneville
Communications	Nikita Zewski
Substitut :	Agent de communication du GCNWA
Missions	
Sécurité des personnes	Éric Cloutier
Substitut :	Myène Trudeau
Sécurité incendie	Service de sécurité incendie de la Ville de Bécancour
Substitut :	
Services aux personnes sinistrées	Caroline B. Milette
Substitut :	Camille Morin
Services techniques	Mario Diamond
Substitut :	Denis Turcotte
Transport	Anne-Marie Gélinas
Substitut :	Cindy Bernard
Autres (ex. : télécommunications)	Jean Sébastien Charest
Substitut :	

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-062

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 3 mars 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Amendement du règlement de la bibliothèque publique de Wôlinak, Maskwa

ATTENDU QUE La bibliothèque désire élargir sa clientèle;

ATTENDU QUE La bibliothèque désire faire connaître son environnement à la population extérieur;

ATTENDU QUE La bibliothèque désire mettre à jour son règlement;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU D'amender le règlement de la bibliothèque publique de Wôlinak, Maskwa comme suit :

Supprimer le texte suivant :

Page 1

CONSIDÉRANT que le Conseil des Abénakis de Wôlinak a mis sur pied une bibliothèque publique.

CONSIDÉRANT que le Conseil des Abénakis de Wôlinak peut, en vertu de la loi, définir par résolution les conditions d'utilisation et les règles de fonctionnement de la bibliothèque publique;

Il est accepté à la majorité et résolu d'adopter le règlement qui suit :

Page 4

Les signatures du chef et directeur général.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-062

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 3 mars 2015

Province de :
Québec

Ce règlement a été adopté à la réunion du Conseil des Abénakis de Wôlinak tenue le 15 octobre 2013 et amendé par résolution le 25 février 2014.

Toutes les pages :

Les pieds de page en ne conservant que le numéro

Modifier :

1. INSCRIPTION

Coût de l'inscription à la bibliothèque : **GRATUIT** (pour tous les résidents de Wôlinak)

Modification :

Tous les membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak peuvent s'abonner **GRATUITEMENT** à la bibliothèque. Les non-membres devront déboursier des frais d'inscription de 50\$ annuellement.

3. HEURES D'OUVERTURE

L'horaire régulier d'ouverture de la bibliothèque est :

Lundi : 17h à 21h
Jeudi : 17h à 21h pour :

Tout changement à l'horaire est approuvé par le Conseil des Abénakis de Wôlinak et diffusé 15 jours avant son entrée en vigueur.

Modification :

3. HEURES D'OUVERTURE

L'horaire régulier d'ouverture de la bibliothèque est :

Lundi : 17h à 21h
Jeudi : 17h à 21h
Dimanche : 12h à 16h

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-062

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 3 mars 2015

Province de :
Québec

Tout changement à l'horaire est approuvé par le Conseil des Abénakis de Wôlinak et diffusé 15 jours avant son entrée en vigueur.

Alouter :

Point 11. Amendements au règlement de la bibliothèque publique de Wôlinak.

Ce point permettra d'insérer les numéros de résolution pour les amendements ainsi que la date de prise d'effet.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-063

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 3 mars 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

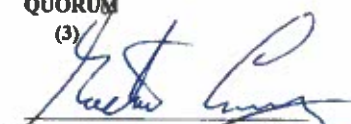
CONCERNANT : Mandat CA coopérative radio CKBN

ATTENDU QUE La coopérative de radio communautaire CKBN a besoin d'un administrateur désigné par le Conseil des Abénakis de Wôlinak afin de siéger sur son conseil d'administration;

IL EST RÉSOLU De mandater monsieur Dave Bernard à titre d'administrateur en remplacement de monsieur Lucien Milette.

Cette résolution entre en vigueur dès son acceptation.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB 2014-2015-064

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 3 mars 2015	Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT REGISTRAIRE/**

AJOUT À LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

ATTENDU QUE : Madame Janie St-Aubin membre de la communauté numéro de registre [REDACTED] fait une demande pour ses enfants Jordan Arsenault (née le [REDACTED]) et Steven Arsenault (né le [REDACTED]) afin d'être ajoutée à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak.

ATTENDU QUE : Après vérification, l'agente à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance l'article 8.3 f) de pouvoir procéder à l'ajout.

IL EST RESOLU : D'approuver la demande d'ajout à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak de Jordan Arsenault [REDACTED] et Steven Arsenault [REDACTED] (Voir en pièce jointe : Certificat de naissance et lettre approbation registraire).

Le tout entre en vigueur immédiatement.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB 2014-2015-065

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 10 mars 2015	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Concernant intérêts payés par le conseil pour la résidence au soleil levant

Obtenir l'engagement du Conseil de Wôlinak de ne pas exiger le versement des intérêts payés par le conseil pour la résidence au soleil levant, sans le consentement écrit de la Caisse;

ATTENDU QUE : La Résidence au Soleil Levant désire obtenir le renouvellement du prêt à terme ainsi que la marge de crédit mis à sa disposition.

ATTENDU QUE : La Résidence au Soleil Levant présente un ratio de couverture du service de la dette par les fonds disponibles de 0,59 : 1. Cette tolérance ne doit en aucun temps être interprétée comme une renonciation à invoquer un défaut à l'égard de toutes autres obligations décrites dans l'entente de facilité de crédit.

ATTENDU QUE : La Résidence au Soleil Levant reconnaît être en défaut aux termes des différentes conventions le liant à la Caisse notamment, mais non limitativement en regard du ratio de couverture.

ATTENDU QUE : La Caisse consent également à donner un moratoire de remboursement en capital pour une période de quatre mois, soit de décembre 2014 à mars 2015 inclusivement.

IL A ÉTÉ RÉSOLU : Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à ne pas exiger le versement des intérêts sans le consentement écrit de la Caisse;

IL A ÉTÉ RÉSOLU : Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak fournisse les états financiers de la Résidence au Soleil Levant comparatifs mensuels et cumulatifs avec les prévisions et l'année précédente aux fins de comparaison

IL A ÉTÉ RÉSOLU : Que la Résidence au Soleil Levant fournisse mensuellement la liste des locataires avec le montant de loyer afin de voir l'évolution du taux d'occupation.

QUORUM

(5)

Gaétan Landry, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB 2014-2015-065

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 10 mars 2015

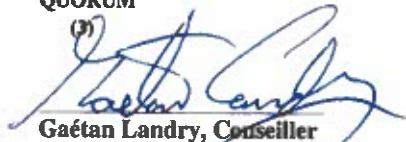
Province de :
Québec

IL A ÉTÉ RÉSOLU : Que la Résidence au Soleil Levant fournisse trimestriellement copie des taxes foncières afin de s'assurer qu'elles sont à jour.

IL A ÉTÉ RÉSOLU : Que la Résidence au Soleil Levant fournisse le renouvellement du certificat de conformité.

IL A ÉTÉ RÉSOLU : Que la Résidence au Soleil Levant atteigne un ratio de couverture de dette par les fonds disponibles de 1,12 :1 au 31 mars 2015 et de 1,40 :1 au 31 mars 2016.

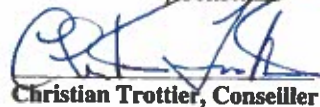
QUORUM


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB 2014-2015-066

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 10 mars 2015	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**Concernant programme des services relatifs aux terres et au développement économique (PSTDE)
outils de gestion environnementale**

ATTENDU QU'IL : Existe une lacune dans les bureaux d'environnement et terre concernant les lois et règlements en vigueur sur le territoire.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak nécessite un outil de gestion environnementale pour le territoire de Wôlinak afin de pallier cette lacune.

ATTENDU QUE : Le programme des services relatifs aux terres et au développement économique (PSTDE) offre un soutien financier aux communautés des Premières nations et des Inuit dans leurs projets de terres, environnement et développement économique afin de favoriser la mise en place de conditions favorables au développement économique.

ATTENDU QUE : La chargée de projet en environnement désire réaliser ce projet permettant ainsi d'intégrer de bonnes pratiques environnementales lors de la planification et la gestion du développement territorial.

IL A ÉTÉ RÉSOLU : Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak procède à la mise en place du projet « Création d'un outil de gestion environnementale pour la communauté autochtone de Wôlinak »

IL A ÉTÉ RÉSOLU : De mandater madame Karine Richard, chargée de projets en environnement à titre de représentante du programme et à signer, tout document relatif, concernant le programme des services relatifs aux terres et au développement économique (PSTDE).

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-067

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 10 mars 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : L'entente de garantie tripartite – Prêt de société d'épargne des autochtones du Canada (SÉDAC) à [REDACTED]

ATTENDU QUE La Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) se propose d'effectuer un prêt de [REDACTED] dollars [REDACTED], l'une des membres de notre Nation;

ATTENDU QUE La Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) a requis que dans le processus de gestion de ce prêt, le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak confère certains droits à la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) relativement à la façon dont le fonds de terre de [REDACTED] sera utilisé, dans un contexte où [REDACTED] fait défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations contractées au bénéfice de la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC);

SUR PROPOSITION DUMENT APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak convienne des termes et dispositions d'un projet d'entente de garantie tripartite soumise ce jour pour approbation aux membres du conseil;

QUE monsieur Denis Landry, Chef du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, et l'un ou l'autre des conseillers soient et ils sont par les présentes dûment autorisés à signer pour et au nom du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak telle entente de garantie tripartite de même que tous autres documents de nature à donner plein et entier effet à la présente résolution.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Millette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Millette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-068

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 23 mars 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Fonds d'infrastructures des Premières Nations (FIPN)/
Développement rue Nolka

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire effectuer des travaux sur la rue Nolka permettant :

- D'améliorer la sécurité routière et publique ;
- D'améliorer la protection incendie de la rue Nolka; et
- De développer la communauté.

ATTENDU QUE

Le projet complet nécessite plusieurs investissements importants, soit de l'ordre de trois cent quarante-six mille soixante dollars (346 060,00\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada;

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la réalisation du projet;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de trois cent quarante-six mille soixante dollars (346 060,00\$) faite au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.) ;

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui seront nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

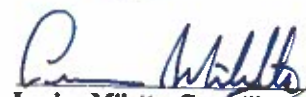
QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2014-2015-069

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 23 mars 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

CONCERNANT FOND~~S~~ D'INFRASTRUCTURE~~S~~ DES PREMIÈRES NATIONS (FIPN)/ Écoduc-Tortue Serpentine rue des Pins

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire effectuer l'aménagement d'un écoduc pour la tortue serpentine, espèce en voie de disparition, permettant :

- De protéger son aire de ponte;
- D'améliorer la sécurité routière; et
- D'améliorer la sécurité publique,

ATTENDU QUE

Le projet complet nécessite plusieurs investissements importants, soit de l'ordre de quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-dix-huit dollars et cinq cents (96 878,05\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada;

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la réalisation du projet;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-dix-huit dollars et cinq cents (96 878,05\$); faite au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.) ;

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui seront nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Denis Landry, Chef


René Milette, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-070

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 30 mars 2015	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

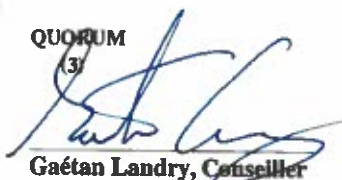
- CONCERNANT:** Garantie d'emprunt ministérielle pour le Triplex rue Des Pins.
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire aller de l'avant dans le projet de Construction d'un triplex situé sur la rue Des Pins.
- ATTENDU QUE** Le projet complet nécessite plusieurs investissements importants, soit de l'ordre de trois cent quarante-cinq mille soixante dollars (345 000,00\$);
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande l'approbation du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada pour l'obtention d'une garantie ministérielle.
- ATTENDU QUE** Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la réalisation du projet;
- En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

1. La Première Nation demande au ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada d'approuver un accord de garantie afin de permettre à la Première Nation d'obtenir un prêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de la rénovation de logements sur des terres non grevées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation ou du particulier.
2. Les renseignements suivants sont exacts :
 - i. Nom du projet : Construction d'un triplex Nombre d'unités :3
 - ii. Montant de fonds propres injecté par le particulier : 71 592\$
 - iii. Montant du prêt demandé au prêteur :273 408\$
 - iv. Valeur totale du projet :345 000\$
3. La Première Nation connaît et comprend les exigences des Garanties d'emprunt ministérielles et donne son assentiment à l'appendice « A » ci-joint, Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles.
4. S'il est accordé, le prêt servira à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation de logements sur les terres définies à l'appendice «A », Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-070

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 30 mars 2015

Province de :

Québec

5. La Première Nation certifie qu'elle a obtenu le consentement écrit du particulier qui se propose d'obtenir un prêt.
6. Les services publics et autres services destinés au projet seront en place d'ici l'achèvement du projet.
7. La Première Nation atteste que tous les logements construits, acquis ou rénovés seront inspectés par des inspecteurs qualifiés qui devront confirmer qu'ils satisfont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépassent. La Première Nation convient de conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB et aux autres normes pertinentes tant que la Garantie d'emprunt ministérielle demeurera en vigueur.
8. Le projet sera conforme à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale au Yukon (LEESY) ou la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012 (LCEE 2012), et la Première Nation reconnaît que le ministre fera une détermination des effets environnementaux, en application de l'article 67 de la LCEE 2012, des projets qui ne nécessitent pas une évaluation environnementale fédérale, conformément au processus d'examen environnemental ministériel.
9. Lorsqu'elle entreprendra le projet, la Première Nation fera preuve de la diligence raisonnable et sera consciente de ses obligations et responsabilités associées à l'ensemble des lois et règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, y compris la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, la Loi sur les espèces en péril et la Loi sur les pêches, afin d'éviter toute infraction potentielle.
10. Une évaluation environnementale du site a été effectuée par un évaluateur qualifié sur la propriété en question, que ce soit au niveau individuel ou dans le cadre d'une évaluation de la subdivision ou de la collectivité, conformément à la norme Z768-01 de l'Association canadienne de normalisation aux fins de l'évaluation environnementale de site (et ses modifications éventuelles). La Première Nation conservera un dossier de l'évaluation tant que la Garantie d'emprunt ministérielle demeurera en vigueur.
11. La Première Nation confirme qu'il n'y a aucune preuve de contamination pouvant, en cas d'exposition, poser un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel.
12. Dans les cas où l'article 89 de la Loi sur les Indiens s'applique, la Première Nation remettra à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada une renonciation à cette application en ce qui a trait aux biens autres que les terres.
13. La Première Nation convient que, si le ministre paie en vertu de l'accord de garantie à l'égard de la Garantie d'emprunt ministérielle, le montant payé par le ministre constitue une dette et immédiatement remboursable au ministre par la Première Nation, et qu'en plus des autres recours

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÓLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-070

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÓLINAK

Date de l'adoption :

Le 30 mars 2015

Province de :

Québec

dont le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventuels pourront être recouvrés par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, à partir des paiements qui seraient autrement effectués par le Canada à la Première Nation.

14. Par dérogation à la condition énoncée à la clause 14, le ministre et la Première Nation peuvent convenir de conclure un accord de remboursement.

15. Dans le cas du prêt qui fait l'objet de l'accord de garantie, si l'emprunteur et le prêteur consentent à renouveler le prêt pour une période supplémentaire, à le refinancer ou à le transférer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau prêteur, la Première Nation continuera d'assumer les obligations énoncées dans la présente résolution du Conseil.

16. En plus de la présente résolution du Conseil, la Première Nation fournit les documents suivants à l'appui :

- Un formulaire de demande de Garantie d'emprunt ministérielle dûment rempli;
- Une description du projet aux fins du processus d'examen environnemental;
- Un Certificat d'assurance de SCHL;
- Un Accord d'exploitation de SCHL;
- Une copie d'une lettre d'intention ou de l'accord de prêt du prêteur ou encore d'une lettre d'engagement conditionnel de la SCHL;
- Un plan de site du projet faisant état de l'adresse de chaque logement visé par la demande de Garantie d'emprunt ministérielle (si disponible).

17. Aux fins de la présente résolution du Conseil, les définitions qui suivent font partie des Modalités des Garantie d'emprunt ministérielles.

« **caution acceptable** » désigne un titre sous le contrôle de la Première Nation qui est accessible pour paiement au ministre si le Conseil de la Première Nation a fait défaut de paiement sur un prêt et comprend les portefeuilles d'actions, les portefeuilles d'obligations, les biens réels et les biens mobiliers, mais ne comprend aucun titre sous le contrôle du ministre.

« **consentement écrit** » désigne l'accord entre un membre d'une Bande et le Conseil d'une Première Nation énonçant les conditions que le particulier doit remplir pendant la période d'amortissement de l'emprunt et les droits du conseil en cas de défaut de remboursement du prêt.

« **évaluation environnementale** » désigne une évaluation des effets environnementaux d'un projet, au sens du Règlement désignant les activités concrètes, qui est menée conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012 (LCEE 2012) ou à la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon (LEESY). L'évaluation environnementale fédérale

QUORUM

(5)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-070

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 30 mars 2015

Province de :

Québec

peut être administrée par l'une des trois autorités suivantes : l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou l'Office national de l'énergie.

« examen environnemental » désigne une analyse des effets environnementaux qui est menée en application de l'article 67 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012 et par laquelle le ministre décide si la réalisation d'un projet est susceptible ou non d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants avant d'autoriser sa mise en œuvre. Ce type d'examen vise les projets définis à l'article 66 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012, mais non assujettis à une évaluation environnementale fédérale.

18. Aux fins de la présente résolution du Conseil, la définition suivante de l'expression « évaluation environnementale de site » remplace la définition énoncée dans les Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles : « évaluation environnementale de site » : désigne une évaluation environnementale de site prescrite par l'Association canadienne de normalisation (ACN) et fondée sur la norme Z768, intitulée « Évaluation environnementale de site », qui décrit le processus systématique qu'un évaluateur doit suivre pour déterminer si un bien immeuble est contaminé ou risque de le devenir, mais ne désigne pas une évaluation environnementale au sens de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012 ou de la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon.

19. Les engagements énoncés aux présentes sont irrévocables.

QUORUM
(5)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-071

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 31 mars 2015	Province de : Québec
---	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT: Demande de contribution dans le cadre de l'initiative des services de garde des Premières nations et des Inuits (ISGPNI).

ATTENDU QUE : Le Centre de Santé Wôlinak offre tous les vendredis un service de garde pour les parents de la communauté ayant des enfants de 0 à 6 ans;

ATTENDU QUE : Le Centre de Santé Wôlinak a besoin d'un financement de 13 606.00\$ (treize mille six cent six dollars) pour poursuivre ce projet;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak appuie la demande de financement dans le cadre de l'ISGPNI pour les opérations du service de garde. Autorise monsieur Dave Bernard directeur général à signer l'entente de contribution à faire parvenir à la CSSSPNQL. Désigne le Centre de Santé Wôlinak comme organisme bénéficiaire à qui la CSSSPNQL devra verser les fonds.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller